



**Bureau communautaire
du jeudi 11 avril 2024
Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région
de Compiègne**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Joint)**

FINANCES

1 - Répartition des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

2 - Plan sobriété énergie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lié au programme des lanternes à leds d'éclairage public

GRANDS PROJETS

3 - Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) - Renouvellement de l'accord-cadre

AMENAGEMENT

4 - LACHELLE - Parc d'activités d'Aiguisy - Renforcement du réseau électrique HTA - Signature d'une convention entre l'ARC et la SICAE

HABITAT

5 - Renouvellement de la convention de partenariat et de financement avec le Service régional Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) - 2024

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

6 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société PÊCHE & NATURE

7 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société DUFRESNOY

8 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société CT2A

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**1 - Répartition des billets pour les Jeux Olympiques et
Paralympiques**

Date de convocation :	5 avril 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation :	5 avril 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents	16	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :	6	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :	31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :	22	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

FINANCES

1 - Répartition des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques

Dans le cadre du label Terre de Jeux 2024 obtenu par l'Agglomération de la Région de Compiègne, le Comité des Jeux Olympiques (COJO) a ouvert une billetterie territoriale visant à faciliter l'achat de billets pour les collectivités à des prix préférentiels. 198 billets ont été achetés par l'Agglomération pour des épreuves olympiques et paralympiques.

A cet effet, à compter d'avril, Paris 2024 met en place une plateforme dans laquelle l'ARC devra obligatoirement importer les données nominatives des bénéficiaires (noms-prénoms-adresses mail), qui examinera / validera la proposition définitive d'attribution de sièges. Cette validation sera faite sur la base des dossiers remis par l'ARC et en fonction des conditions générales arrêtées par le COJO. Ces conditions sont les suivantes :

- les labélisés (ici, l'ARC) Terre de jeux 2024 ont pour obligation de présenter un plan d'utilisation des billets, mis à jour régulièrement, permettant de cibler les bénéficiaires, approuvé par Paris 2024 et le Comité International Olympique,
- ni le labélisé Terre de jeux 2024, ni le bénéficiaire final ne peut vendre des billets à des courtiers tiers ou sur le marché secondaire,
- il est de la responsabilité de chaque labélisé Terre de jeux 2024 d'informer les détenteurs de billets Paris 2024 des règles et des conditions d'utilisation de la billetterie, notamment des règles fondamentales suivantes : interdiction de revendre les billets, pas de marketing en embuscade, respect des règles de sécurité.

Tous les labélisés seront évalués dans un rapport final rédigé après les Jeux, évaluant la performance, selon les critères suivants :

- respect des règles,
- inventaire final réel en relation avec le plan d'utilisation initial des billets,
- pourcentage réel d'utilisation des billets,
- collaboration avec Paris 2024.

Pour garantir ces conditions générales arrêtées par le COJO, les bénéficiaires signeront une charte, à renvoyer au COJO comme gage de bonne gestion de la distribution. La charte se trouve en annexe.

Afin d'approuver l'attribution nominative des billets, l'ARC détermine les conditions suivantes :

- pour les billets à destination des élèves ayant obtenu le brevet et le baccalauréat dans les établissements situés dans l'ARC : l'ARC recevra de l'Éducation Nationale la liste des élèves ayant obtenu les meilleurs résultats, et offrira les billets à ces élèves en juillet, après les résultats. 20 personnes seront ainsi récompensées. Le COJO accepte que lui soit communiquée la liste des bénéficiaires à l'issue des résultats des épreuves du baccalauréat et du brevet,
- pour les 14 billets à destination des enfants des centres de loisirs de Compiègne et de leurs accompagnateurs, les jeunes seront sélectionnés par un atelier oral et écrit autour des Jeux. Leurs productions seront évaluées par un jury, composé des directeurs de centres, du directeur de la Jeunesse du service Jeunesse et Sports et de l'élu en charge de la Jeunesse,

- pour les 28 billets à destination des jeunes habitants dans les Quartiers Prioritaires de la Ville et de leurs accompagnateurs, le service Politique de la Ville va constituer une liste de jeunes sur la base de l'assiduité dont ils ont fait preuve tout au long de l'année sur les programmes du centre (soutien scolaire, nettoyage de la nature, sportifs). Le jury sera composé de la direction du Centre Social.

En règle générale, on compte un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus,

- chacun des 22 maires des communes membres de l'Agglomération recevra un billet qu'il pourra attribuer à un membre de son choix de son conseil municipal,
- 64 billets seront affectés à des habitants des communes de l'Agglomération, hors ville de Compiègne. Le nombre de billets a été réparti en fonction du nombre d'habitants de la commune. Chaque commune va désigner le ou les bénéficiaires de billets sous réserve de respecter les critères d'éligibilité.

Répartition par commune par habitants

	Nb hab	Nb billet
St Jean aux Bois	295	1
Bienville	455	1
Armancourt	559	1
Lachelle	596	1
Jonquières	602	1
Vieux Moulin	626	1
St Vaast de Longmont	649	1
Néry	700	1
Janville	726	1
Saintines	1006	2
Béthisy St Martin	1139	3
St Sauveur	1598	3
Le Meux	2091	3
Clairoix	2112	3
Jaux	2638	4
Venette	2919	5
Béthisy St Pierre	3227	5
Choisy au bac	3366	5
Verberie	4000	6
La Croix st Ouen	4334	6
Margny les Compiègne	7979	10

Les critères d'éligibilité fixés par le COJO :

- Population en situation d'exclusion ou de précarité,
- Jeunes en centre de loisirs ou écoles,
- Populations issues des QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville) / ZRR (Zone de revitalisation rurale),
- Populations en situation de handicap,
- Bénéficiaires d'un programme labélisé Impact 2024,
- Licenciés et bénévoles du mouvement sportif local (justificatif : certificat de bénévolat cosigné mairie et clubs),
- Sportifs ayant obtenu d'excellents résultats sportifs (championnats de France au minimum dans les disciplines Olympiques et Paralympiques)

- pour les billets distribués directement par l'OSARC (Office des Sports de l'Agglomération de la Région de Compiègne), le choix s'est porté sur des jeunes ayant participé au « projet 2024 » organisé par l'OSARC. Ces jeunes ont effectué 24 heures de bénévolat dans un club sportif. Chaque jeune a rempli avec le club sportif une fiche de bénévolat attestant de son implication dans le club. Les accompagnateurs font partie quant à eux du comité directeur de l'OSARC ou sont les présidents de clubs qui encadrent les jeunes.

Les 50 billets seront répartis entre les jeunes et leurs accompagnants, sous réserve d'ajustement, de l'ordre de 40 jeunes et 10 accompagnateurs.

Pour tout participant qui ne pourrait pas se rendre à l'épreuve ou qui se trouverait dans l'incapacité d'accepter un billet, l'ARC se référera aux critères d'éligibilité qui respectent les conditions générales arrêtées par le COJO.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur HELLAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le plan d'utilisation des places aux Jeux Olympiques et Paralympiques mis en place par l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOpte à l'unanimité par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CHARTRE

PREAMBULE

Dans le cadre des Jeux Olympiques ou Paralympiques, l'Agglomération de la Région de Compiègne met en place une distribution de Billet. En adhérant à cette chartre, les Porteurs de Billets s'engagent à incarner le respect des valeurs Olympiques et Paralympiques.

CONDITIONS

- Billet nominatif et transfert de Billet

Tout Billet est nominatif, autrement dit émis au nom d'une personne.

Aucun bénéficiaire de Billet Paris 2024 ne peut revendre son Billet à un tiers, ni à des courtiers tiers, ni sur le marché secondaire. La refacturation des Billets est interdite. Les sièges seront attribués au porteur du Billet et utilisés de manière appropriée.

ACCÈS AUX SITES ET AUX SESSIONS

- Obligation de détention d'un Billet et d'un smartphone

L'accès au Site est strictement limité aux Porteurs de Billet. Le Porteur de Billet accepte que l'accès aux Sites nécessite la présentation d'un Billet valide sur son smartphone. En conséquence, tout Porteur de Billet doit disposer d'un smartphone en état de fonctionnement et en état de charge suffisant.

La collectivité vous transmettra un Billet 100% digital. Le QR code réel du Billet électronique sera disponible quelques jours ou quelques heures avant le début de la Session.

L'accès auxdits Sites pourra être refusé à quiconque n'est pas en mesure de présenter un Billet valide et légitimement acquis.

- Mesures de sécurité conditionnant l'accès au Site

Le Porteur de Billets doit se présenter à l'entrée du Site suffisamment en avance du début de la Session, afin de se conformer à toutes formalités d'accès et de contrôles de sécurité. Les Porteurs de Billets sont informés que des mesures de sécurité consistant notamment en la présence de périmètres de sécurité (aux fins de lutte contre le terrorisme ou tout autre risque) pourront être mises en œuvre et peuvent être susceptibles de prolonger le temps d'attente avant de pénétrer sur le Site et d'accéder à la Session.

Le Porteur de Billet s'engage à se soumettre à tout contrôle des Billets et à tout contrôle de sécurité.

Tout Porteur de Billet en état manifeste d'ébriété, sous l'influence manifeste de toute drogue ou de tout autre stupéfiant, présentant un quelconque risque de sécurité du fait de son comportement, ou présentant un comportement contraire aux présentes conditions pourra se voir refuser l'accès au Site conformément à toutes les réglementations en vigueur.

- Inscription sur liste d'exclusion

« Paris 2024 pourra, dans le respect de la réglementation applicable, inscrire l'Acheteur et/ou le Porteur de Billet sur une liste d'exclusion interdisant à ces derniers toute possibilité de commande de Billets et/ou d'accès aux Sites pour les Sessions, que ce soit en cas de fraude, d'interdiction administrative ou judiciaire de stade et de compétition, ou de violation des présentes Conditions Générales de Billetterie et/ou de tous règlements internes au(x) Site(s). »

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-1 du Code du sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

- Dispositions applicables aux mineurs

Dans le cadre de l'accompagnement des mineurs à une Session, on compte 1 encadrant pour 6 mineurs. Les encadrants sont responsables du Billet de chaque mineur, et garant de la sécurité de son groupe et du bon déroulement de la sortie.

COMPORTEMENT AUX ABORDS ET AU SEIN DU SITE

- Comportements interdits :

Les Jeux ont pour objectif de promouvoir les valeurs olympiques et paralympiques. Par conséquent, chaque Porteur de Billet pénétrant au sein des Sites s'engage à se comporter de manière respectueuse et ne pas avoir un comportement de nature à gêner, incommoder, menacer ou mettre en danger les organisateurs des Jeux, le corps arbitral, le public, le personnel, les bénévoles et tout autre participant à l'organisation et les équipes en charge de la sécurité et les forces de l'ordre.

« Il est en particulier interdit de :

- franchir les clôtures et barrages, ainsi que tout dispositif destiné à contenir le public ;
- se livrer à des courses, bousculades ou glissades ;
- pénétrer sur l'aire de jeu et dans toute zone de l'organisation soumise à la possession obligatoire par le Porteur de Billet d'un Billet ou d'une accréditation officielle Paris 2024 ;

- vendre ou de revendre, dans l'enceinte du Site ou à proximité de celui-ci, tout article ou objet promotionnel ou commercial sans l'autorisation préalable de Paris 2024 ;
- d'apporter et/ou de garder des ballons ou autres accessoires sportifs susceptibles d'être utilisés ou de ressembler à ceux utilisés par les athlètes pour les besoins des épreuves des Jeux ;
- se comporter d'une quelconque façon susceptible de nuire à autrui, au bon déroulement de la Session, ou à Paris 2024. Tout Porteur de Billet se présentant en état manifeste d'ébriété aux entrées ou abords du Site se fera refuser l'accès sans remboursement du Billet. De même, Paris 2024 se réserve le droit d'exclure toute personne en état d'ébriété à l'intérieur du Site ;
- propager ou diffuser des propos ou messages à caractère injurieux sexiste, raciste, politique, religieux, discriminatoires ou interdits à l'intérieur et aux abords des Sites ;
- orchestrer ou participer à la propagation ou à la diffusion de messages commerciaux constituant des activités de marketing sauvage (par exemple, la concentration de spectateurs dans une même zone du Site portant des vêtements comportant des messages commerciaux) ;
- réaliser une manifestation non autorisée au sein ou aux abords des Sites, que celle-ci soit à vocation commerciale (en ce compris toute manœuvre d'« *ambush marketing* »), ou déployée pour des raisons militantes ou personnelles ;
- perturber ou tenter de perturber le fonctionnement des services, notamment techniques, liés à l'organisation des Jeux (notamment en brouillant les émissions hertziennes d'un service autorisé ou en s'introduisant dans les systèmes informatisés ou audiovisuels de Paris 2024) ;
- mener toute activité commerciale quelle qu'elle soit, ou offrir (gratuitement ou à la vente), vendre ou détenir des articles avec l'intention de les vendre (y compris, sans limitation, des boissons, de la nourriture, des souvenirs, des vêtements, des articles promotionnels et/ou commerciaux et de la littérature), dans chaque cas sans l'autorisation écrite préalable de Paris 2024 et/ou du CIO ou de l'IPC ; »

mention : charte CGU CIO

Le Porteur de Billet reconnaît qu'en cas de non-respect des exigences portées à sa connaissance, Paris 2024 dispose de la faculté d'expulser du site à tout moment le porteur du billet.

Limite de responsabilité :

Toute personne en possession d'un faux billet ou annulé ne pourra assister à une session ni ne pourra tenir responsable la collectivité et ne pourra demander aucun dommages et intérêts ou remboursement de frais liés à l'utilisation du billet.

- Objet formellement interdit au sein des Sites.

Toute personne sera responsable de la surveillance et de la sécurité de leurs effets personnels sur le Site, comprenant les abords des Sites et tout périmètre de sécurité. Il est recommandé aux Porteurs de Billet de n'apporter aucun objet encombrant ou tout objet interdit, par les dispositions légales ou réglementaires et le Règlement du Site, le cas échéant, et qu'ils auront donc la responsabilité d'assurer la surveillance et la sécurité de leurs effets personnels.

- Droit à l'image

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, L'Agglomération de Compiègne se réserve le droit de réaliser des prises de vues photographiques, des vidéos ou captations numériques lors de l'évènement. Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la structure sous toute forme et tout support, pour un territoire limité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

Signature du bénéficiaire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

2 - Plan sobriété énergie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lié au programme des lanternes à leds d'éclairage public

Date de convocation : 5 avril 2024
L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers communautaires membres présents
16

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :
6

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :
31

Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :
22

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

2 - Plan sobriété énergie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lié au programme des lanternes à leds d'éclairage public

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, l'ARC souhaite accélérer le remplacement des lanternes énergivores d'éclairage public par des luminaires à LED. Elle s'est engagée dans un programme pluri-annuel.

Pour 2024, une 2^{ème} tranche est prévue avec le remplacement de 494 lanternes pour un coût estimé à environ 330 000 € HT.

Ces dépenses peuvent donner lieu à une valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). L'unité de mesure est le kilowattheure cumac (kilowattheure cumulé actualisé). Il mesure l'économie d'énergie réalisée (en kw/h) en fonction de la durée de vie du produit et d'un coefficient d'actualisation financier et technique.

La valeur des CEE peut varier à la baisse ou à la hausse étant donné que le cours du CEE est variable mensuellement. Afin de se garantir de cette variabilité, l'ARC s'est rapprochée de prestataires de services qui ont également le rôle de conseil auprès des communes et de suivi administratif du dépôt des CEE.

4 prestataires ont été contactés. Suite à une analyse, il apparaît que l'offre de TEKSIAL est la plus intéressante en termes de valorisation financière et de garantie de fiabilité.

Sur la base de la valorisation proposée par TEKSIAL, l'ARC pourrait obtenir une prime d'environ 34 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé de signer le contrat de valorisation des CEE joint en annexe avec la société TEKSIAL.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) avec la société TEKSIAL,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-02BC11042024-DE



ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

ENTRE TEKSIAL ET L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202403-936-RES-EC-104
Page 1 sur 18
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Accessibilité

Confidentielle

Restreinte

Interne

Libre

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ENTRE TEKSIAL ET L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Entre,

TEKSIAL,

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 74 421 401,00 euros

dont le siège social est situé : 54 avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX

immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro SIREN : 501 498 141

représentée par : Fabien MEDIAMOLLE

agissant en qualité de : Directeur du Développement

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **TEKSIAL** », d'une part,

Et

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Demeurant au Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne

immatriculée sous le numéro SIREN : 200 067 965

représentée par : Philippe MARINI

agissant en qualité de : Président d'Agglomération de la région de Compiègne

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée **le « BENEFICIAIRE**», d'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

PREAMBULE

TEKSIAL est une société d'accompagnement dans la maîtrise de la consommation énergétique. Elle apporte aux entreprises, collectivités, particuliers, professionnels du bâtiment et énergéticiens des solutions clefs en mains qui leur permettent de concrétiser et d'optimiser à long terme leurs projets et démarches d'efficacité énergétique.

TEKSIAL a le statut d'Obligé au titre de l'article R221-5 du Code de l'Energie pour la période en cours du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. En conséquence, TEKSIAL peut déposer des dossiers de demande Certificats d'Economies d'Energie sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie en tant que « demandeur ».

TEKSIAL s'est rapproché du BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans une démarche d'économies d'énergie. Cela consiste pour TEKSIAL à l'accompagner financièrement dans la réalisation de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie.

Après avoir pris connaissance de l'aide à l'investissement que TEKSIAL peut lui accorder, le BENEFICIAIRE a décidé de faire réaliser des travaux dans le cadre du dispositif des CEE.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Dans le présent Contrat les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Certificats d'Economies d'Energie : communément appelés « CEE », sont en vertu de l'article L221-8 du Code de l'énergie des « biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L221-1 du Code de l'énergie ou par toute autre personne morale ».

Contrat : désigne le présent Contrat entre le BENEFICIAIRE et TEKSIAL, incluant tous les documents et toutes les informations annexées et représentant l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous les pourparlers, accords verbaux et écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Date de fin de travaux : désigne la date d'édition du solde de facturation faisant foi ou le PV

Dossier : désigne un dossier correspondant à des travaux éligibles au dispositif CEE pour un site donné et qui doit comporter l'ensemble des pièces justificatives administratives, listées par l'arrêté du 4 septembre 2014

KWh cumac : désigne l'unité de compte des CEE « Kilo Watt Heure Cumulés Actualisés ». Ce nom vient de la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et de « actualisés », afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est précisé que 1 MWh cumac équivaut à 1 000

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202403-936-RES-EC-104
Page 3 sur 18
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

kWh cumac, que 1 GWh cumac équivaut à 1 000 de MWh cumac, et que 1Twh équivaut à 1000 GWh cumac.

Installateur : désigne une entreprise devant réaliser ou ayant réalisé des Travaux pour un site donné du Bénéficiaire.

Obligés : personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie en vertu de l'article L221-1 du Code de l'énergie ou ayant reçu la délégation d'une partie d'obligation d'un Obligé en vertu de l'article R221-5 du Code de l'énergie.

Opération : travaux réalisés sur un même site, portés sur une même fiche standardisée et réalisés simultanément (mêmes justificatifs : devis, facture, attestations...) ou travaux portés par un unique Dossier d'instruction spécifique de CEE.

Opérations Standardisées : opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de CEE a été définie et qui font l'objet de fiches édictées par l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention. Il s'agit d'un service déconcentré de l'État.

Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (« registre Emmy ») : base de données enregistrant toutes les opérations afférentes aux détenteurs de comptes, notamment la matérialisation des CEE après leur délivrance par le PNCEE, le transfert de propriété de CEE entre titulaires de compte et l'annulation des CEE en fin de période sur instruction de l'autorité compétente lorsqu'un Obligé a satisfait à ses obligations.

Travaux : désignent des travaux réalisés par un Installateur sur un site, permettant au Bénéficiaire d'effectuer des économies d'énergie et pour lesquels le BENEFCIAIRE a transmis un Dossier conforme à la réglementation CEE à TEKSIAL.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les Parties en matière de Travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine du BENEFCIAIRE.

Un projet pourra contenir plusieurs opérations standardisées, dans la limite où toutes les opérations sont réalisées à la même date et à une même adresse.

Le partenariat engagé par les Parties, au titre du présent Contrat, portera sur des actions d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE dans le cadre de fiches d'opérations standardisées de la 5^{ème} période des CEE, listées ci-dessous :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Référence de la fiche OS	Dénomination de la fiche	Nombre d'opérations	Critères techniques	Adresse des Travaux	Volumes CEE CL en MWh cumac
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	494	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne	4594
Total					4594

ARTICLE 2 : RÔLE ACTIF ET INCITATIF DE TEKSIAL

Conformément à l'article R221-22 du Code de l'énergie, en tant que demandeur de CEE, TEKSIAL joue un rôle actif et incitatif dans la réalisation par le BENEFCIAIRE des opérations d'économie d'énergie.

D'une part, TEKSIAL s'engage à apporter un accompagnement direct et à s'engager antérieurement au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises par le BENEFCIAIRE au travers d'actions de sensibilisation ou de conseils personnalisés.

D'autre part, TEKSIAL s'engage à apporter une contribution financière directe et antérieure au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises.

Cette contribution sera constituée d'une aide financière, complétée le cas échéant d'actions de sensibilisation ou de conseils permettant au BENEFCIAIRE de bénéficier du dispositif des CEE et d'en optimiser la contribution. Ces actions d'accompagnement seront menées gratuitement au titre du devoir de conseil de TEKSIAL. Toute étude ou service dépassant le cadre strict du devoir de conseil donnera lieu à un devis pour une prestation réalisée à titre onéreux.

Par cette contribution financière, TEKSIAL garantit ainsi au PNCEE, ou auprès de toute autorité administrative compétente, son rôle actif et incitatif en amont de toute action d'efficacité énergétique menée par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de TEKSIAL pour les actions donnant lieu à la réalisation de tout ou partie des engagements de TEKSIAL au sens de l'article 3 du Contrat et délègue l'obtention des CEE résultant desdites actions à TEKSIAL.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TEKSIAL

TEKSIAL conseillera le BENEFCIAIRE et collectera les éléments descriptifs de chaque chantier.

TEKSIAL informera le BENEFCIAIRE :

- De la valorisation du chantier en CEE ;
- De l'estimation du montant de la prime associée.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

TEKSIAL accompagne le BENEFICIAIRE dans ses démarches visant à la performance énergétique et s'engage à :

- Détecter de nouvelles pistes de gisement CEE éventuelles pour des projets non qualifiés. En cas d'identification de nouveaux gisements, une évaluation du gisement de CEE sera effectuée. Cette prestation gratuite estimative, réalisée au titre du devoir de conseil, pourra être complétée d'audits ou études réalisés à titre onéreux, après accord du BENEFICIAIRE sur devis ;
- Fournir au BENEFICIAIRE les documents administratifs constituant la future demande de CEE, notamment les diverses attestations nécessaires à la constitution du Dossier (attestation sur l'honneur).

Pour les projets déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, TEKSIAL s'engage à :

- Remettre un chiffrage pour les Dossiers transmis par le BENEFICIAIRE pour lesquels TEKSIAL a réceptionné les informations techniques nécessaires pour réaliser la cotation ;
- Instruire les Dossiers et vérifier les conditions d'éligibilité aux CEE des Travaux projetés sur la base d'Opérations Standardisées
- Après réception d'un document faisant foi d'acte d'engagement (devis, commande), TEKSIAL établira l'Attestation sur l'Honneur (AH) ;
- Après réception et validation du Dossier, TEKSIAL confirmera au BENEFICIAIRE par e-mail le montant et les modalités applicables de chaque prime ;
- Procéder au paiement de la prime des Dossiers déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, tel que défini à l'article 7 du présent Contrat.

TEKSIAL se réserve la possibilité de réaliser à toutes fins utiles des contrôles par sondage dans le cadre des procédures qualité. Ils pourront porter sur les éléments suivants :

- La réalité des Travaux revendiqués ;
- Les données inscrites dans les justificatifs transmis au PNCEE telles que la surface, produit, puissance, longueur, quantité, niveau de performance.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des engagements susvisés de TEKSIAL, le BENEFICIAIRE s'engage à reconnaître à TEKSIAL la prérogative de déposer, en son nom et pour son seul compte, les Dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations éligibles au dispositif des CEE, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFICIAIRE et décrits dans le présent Contrat.

Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE déclare qu'il ne revendiquera pas le bénéfice des CEE ainsi obtenus.

Ainsi, le BENEFICIAIRE accorde à TEKSIAL une exclusivité et s'interdit de transmettre les factures et les attestations à des tiers aux fins de demande de CEE. Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas céder ses droits en vue de déposer les demandes de CEE au profit d'une autre société (TEKSIAL devant transmettre de manière exclusive au PNCEE les justificatifs permettant de constituer les dossiers de demande de CEE).

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à TEKSIAL tous les éléments nécessaires en vue de constituer les dossiers de demande de CEE et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de CEE concernant ces mêmes opérations.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Informer TEKSIAL des échéances pressenties pour la fin des Travaux, afin de lui permettre d'estimer la date de dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- Appliquer les méthodologies, processus et documents définis et validés conjointement et n'utiliser que les seuls documents conformes ;
- Collaborer activement aux démarches mises en œuvre par TEKSIAL pour améliorer la détection de projets visant la performance énergétique ;
- Garantir la véracité et l'authenticité des informations et des documents communiqués à TEKSIAL en vue de la valorisation des actions en CEE. Le BENEFICIAIRE est responsable des informations transmises à TEKSIAL vis-à-vis du PNCEE. A ce titre, Le BENEFICIAIRE s'engage à présenter sur simple demande les preuves de ce qui a été attesté ainsi que se tenir à la disposition de TEKSIAL et du PNCEE pour des contrôles éventuels ;
- Signer le présent Contrat avant tout déclenchement de Travaux ou accord sur devis pour ces actions ;
- Ne signer aucun autre contrat ou engagement avec un tiers portant sur ces mêmes Travaux. La totalité des CEE portant sur les Travaux décrits dans le présent Contrat sera attribuée à TEKSIAL. Le BENEFICIAIRE s'engage à tenir à la disposition de TEKSIAL les documents complémentaires liés aux opérations de Travaux qui seraient éventuellement demandés par les autorités compétentes après les dépôts de Dossiers CEE ;
- Réaliser les Travaux compatibles avec les Opérations Standardisées définies par les pouvoirs publics, lesquels seront déclenchés après la date de signature du Contrat ;
- Fournir les documents suivants, dénommés ci-après « documents de fin de Travaux », ce au plus tard **sous un délai de trois mois à compter de la Date de fin de Travaux** :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- 1) **Le devis relatif aux Travaux** couverts par les Opérations Standardisées mentionnées ci-dessus, signé par le BENEFCIAIRE avec une date de bon pour accord postérieure à la signature du présent Contrat ;
- 2) **Preuve de réalisation de l'opération** (facture détaillée, décompte général définitif ...), dûment acquittée accompagnée du devis signé ou tout autre document permettant de vérifier les caractéristiques techniques de l'opération et de s'assurer du respect des conditions de délivrance spécifiées dans les fiches d'Opérations Standardisées en vigueur ;
- 3) **Attestation sur l'Honneur** signée et cachetée par le BENEFCIAIRE et par la ou les entreprises ayant participé à la mise en œuvre de l'action d'efficacité énergétique ou à la réalisation des Travaux. ;
- 4) **Rapport d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection accrédité COFRAC, le cas échéant ;**
- 5) **Et plus généralement, tous justificatifs qui devront être fournis à TEKSIAL et/ou conclure tout contrat qui serait nécessité antérieurement à la réalisation des Travaux,** concernant l'action d'économie d'énergie, demandés par l'administration compétente (ci-après, PNCEE) ou requis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la constitution du Dossier de demande de CEE conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

TEKSIAL refusera tout Dossier ne respectant pas ce délai. En outre TEKSIAL pourra réclamer au BENEFCIAIRE le remboursement des sommes déjà engagées, lorsqu'une partie de la prime a été versée à la commande ou sur présentation d'un devis signé et conforme aux exigences réglementaires ou de la commande.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OBTENTION DES CEE

Après réception et validation de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers, TEKSIAL dépose auprès des services du PNCEE tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) communiqués par le BENEFCIAIRE qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande CEE.

Au besoin, TEKSIAL aura agrégé les Dossiers de plusieurs opérations réalisées dans le cadre du Contrat ou d'un autre contrat afin d'atteindre les volumes minimaux réglementaires pour réaliser un dépôt.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 6 : RETRIBUTION DES ECONOMIES D'ENERGIE CERTIFIEES PAR LES CEE

TEKSIAL rémunérera le BENEFICIAIRE selon les principes décrits ci-dessous.

Au titre des opérations d'efficacité énergétique listées au présent Contrat, TEKSIAL s'engage à verser au BENEFICIAIRE une prime d'incitation financière à hauteur de **7,41 EUR/MWh cumac** pour les Certificats d'Economies d'Energie issus des opérations listées à l'article 1^{er} du Contrat.

Dans tous les cas, la participation financière de TEKSIAL et le volume total de kWh Cumac visés dans l'article 1 du présent Contrat sont conditionnés aux modalités d'éligibilité et de calcul des CEE en vigueur au moment de la validation des documents de fin de Travaux par TEKSIAL.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

VERSEMENT AU CONTROLE ET A LA VALIDATION DES DOSSIERS PAR LE PNCEE

Le versement des primes ne pourra être initié que lorsque les Dossiers de demande de CEE transmis à TEKSIAL auront été contrôlés et validés par le PNCEE, que les CEE auront été enregistrés sur le compte de TEKSIAL ouvert auprès du Registre National des CEE.

TEKSIAL s'engage à régler sous un délai de 30 jours ouvrés les factures conformes aux appels à facturation émis par TEKSIAL.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, le BENEFICIAIRE bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros H.T.

Néanmoins, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser TEKSIAL de l'intégralité de la prime versée en cas d'annulation de CEE, notamment versée en cas de Dossiers non validés par le PNCEE ou de CEE annulés, notamment en cas d'invalidation rétroactive des Dossiers lors d'un contrôle ultérieur par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

TEKSIAL prendra en charge l'ensemble des coûts associés à la demande et l'obtention administrative des CEE potentiellement délivrables à partir des documents exigés par le PNCEE et remis à TEKSIAL, ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés.

Chaque Partie supportera ses propres coûts et dépenses liés à la préparation, la négociation et l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 : SUIVI DU CONTRAT

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202403-936-RES-EC-104
Page 9 sur 18
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Les interlocuteurs seront :

	Pour TEKSIAL	Pour le BENEFICIAIRE
Suivi technique	<p>NOM / Prénom : FATTAH Asmaa</p> <p>Fonction : Chargée de projet Ingénierie</p> <p>Téléphone :</p> <p>Email : asmaa.fattah@teksial.com</p>	<p>NOM / Prénom : PRUVOST Claude</p> <p>Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine</p> <p>Téléphone : 07 86 56 80 89</p> <p>Email : claud.pruvost@mairie-compiegne.fr</p>
Suivi commercial	<p>NOM / Prénom : PAGNAC Julien</p> <p>Fonction : Responsable Collectivités</p> <p>Téléphone : 06 28 37 24 26</p> <p>Email : julien.pagnac@teksial.com</p>	<p>NOM / Prénom : PRUVOST</p> <p>Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine</p> <p>Téléphone : 07 86 56 80 89</p> <p>Email : claud.pruvost@mairie-compiegne.fr</p>

Tout changement de coordonnées par une Partie doit être notifié à l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers les tiers, notamment en vue de faire la promotion des actions de maîtrise de l'énergie.

Ces actions de communication sont définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Les modalités de financement desdites actions seront définies le cas échéant préalablement par écrit entre les Parties.

Dans sa communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre du présent Contrat, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, chaque Partie s'engage à recueillir l'accord écrit de l'autre partie préalablement à toute diffusion.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de cinq (5) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans des publications antérieures à la date du Contrat ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes ;
- Les informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer ;
- Les informations devant être transmises au PNCEE ou toute autre autorité administrative chargée de l'instruction des demandes de CEE ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité impliquée dans une procédure de suspicion de fraude ou de fraude avérée, notamment l'ADEME, les autorités délivrant une certification aux professionnels du bâtiment.

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent expressément qu'elles resteront chacune, en ce qui les concerne, propriétaires des biens et produits développés pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des présentes, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La méthodologie et les processus développés et utilisés par TEKSIAL dans le cadre des dossiers de demande d'obtention de CEE resteront la propriété exclusive de TEKSIAL.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant découler de l'application du présent Contrat.

En cas de réclamation relative au traitement de son Dossier le BENEFCIAIRE peut, selon son choix, adresser sa requête, soit par courrier à l'adresse suivante : TEKSIAL - Satisfaction – 54 Avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX, soit par email à l'adresse suivante : satisfaction@teksial.com

A réception, TEKSIAL confirme la bonne prise en compte de la réclamation par email et/ou courrier.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, TEKSIAL procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse en mentionnant les éclairages et les solutions possibles. »

En cas d'absence de réponse de TEKSIAL dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation ou en cas de réponse insatisfaisante, le BENEFICIAIRE peut soumettre le différend au Médiateur pour le Groupe ENGIE, soit par internet (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par lettre simple à ENGIE COURRIER DU MEDIEATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX.

ARTICLE 14 - ÉTHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de TEKSIAL en matière d'éthique, de santé – sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique, le Guide Les Pratiques de l'Ethique et la politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs », et publiés sur le site internet www.engie.com.

Le BENEFICIAIRE déclare et garantit, à ce titre, à TEKSIAL respecter et avoir respecté, lors des six années précédant la signature du Contrat, les normes de droit international et du droit national applicable au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit à la concurrence.

TEKSIAL dispose de la faculté de solliciter à tout moment du BENEFICIAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

d'audit, le fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de TEKSIAL, à ses locaux et ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que TEKSIAL pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le BENEFCIAIRE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à TEKSIAL de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

TEKSIAL attache la plus grande importance à la protection des données de ses bénéficiaires. C'est pourquoi nous veillons expressément à une utilisation responsable et respectueuse de vos données à caractère personnel et à garantir leur sécurité tout au long de vos démarches. Tekstial vous explique quelles informations sont utilisées dans le cadre de votre demande de prime.

Finalités, bases juridiques et responsable du traitement

TEKSIAL qui en tant que responsable de traitement respecte la vie privée de ses bénéficiaires et s'engage à ce que toutes les informations qu'il recueille soient traitées conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Les données collectées, fournies directement par le BENEFCIAIRE ont pour finalité la constitution de dossiers de demande de CEE. Elles permettent également de répondre à vos demandes et font l'objet d'un traitement informatique par TEKSIAL. Ainsi les traitements ont pour fondement juridique l'exécution d'un contrat.

Par ailleurs, en respect de l'article R. 221-15 du Code de l'Énergie selon lequel « une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie », les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les doubles-comptes de CEE et à évaluer le dispositif des CEE. Lesdits traitements sont donc nécessaires au respect d'une obligation légale pesant sur TEKSIAL.

Catégories de données collectées

Les données personnelles fournies par le BENEFCIAIRE sont les suivantes :

- Nom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Prénom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Numéro de téléphone professionnelle
- Adresse email professionnelle

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Destinataires ou catégories de destinataires

Les destinataires des données sont le ministère de la Transition écologique, en tant que prestataire de protection juridique, TEKSIAL, ainsi que ses prestataires nécessaires au dispositif des CEE (bureaux de contrôle)...

Les données ne seront pas cédées mais pourront être utilisées notamment pour l'instruction et le suivi du dossier du BENEFICIAIRE des Travaux pour la bonne réalisation de l'offre en vigueur.

Durée de conservation

Les données traitées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Elles seront donc conservées pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de collecte des données, période durant laquelle le ministère est en droit de les réclamer.

Sécurité des données

TEKSIAL a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment des mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques présentés par les traitements afin de s'assurer de la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et service de Traitement des données à caractère personnel.

Transfert hors UE

Teksial s'assure que l'ensemble de vos données à caractère personnel soient hébergées dans l'espace économique européen (EEE).

Droits des personnes

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez de droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement, d'opposition sur ses données à caractère personnel, que vous pouvez demander à faire valoir à l'adresse e-mail info-cnild@teksial.com ou par courrier à TEKSIAL, service Qualité-RGPD, au 54 Avenue Jean Jaurès, 97707 COLOMBES CEDEX.

A défaut, vous êtes également informés que vous pouvez faire valoir vos droits auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL).

ARTICLE 16 : RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité à la demande d'une Partie lorsque l'autre Partie aura manqué à l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles énumérées ci-après.

Les Parties conviennent de considérer comme un manquement aux obligations essentielles de nature à entraîner la résiliation pour faute du Contrat les manquements suivants :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- La violation répétée des engagements de TEKSIAL tels que définis à l'article 3 du Contrat ;
- La violation répétée des engagements du BENEFICIAIRE tels que définis à l'article 4 du Contrat ;
- La violation des stipulations de l'article 14 du Contrat ;
- Toute atteinte à l'obligation de loyauté contractuelle.

La résiliation prendra effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la mise en demeure de la Partie à l'initiative de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant les manquements reprochés et mentionnant son intention de faire application de la présente clause, si la Partie défaillante n'a pas, dans l'intervalle, remédié aux manquements reprochés.

Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de manquement grave et avéré auquel il ne peut être remédié par nature, le Contrat pouvant alors être résilié immédiatement.

La Partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante en réparation de son préjudice.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un évènement constitutif d'un cas de force majeure devra avertir l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les 10 jours calendaires suivant la survenance de cet évènement de :

- (i) l'Évènement ou les circonstances relatives à la force majeure ;
- (ii) Son estimation des effets induits et sa capacité à remplir ses obligations ;
- (iii) Son estimation de la durée des effets du cas de force majeure.

Les Parties doivent entrer en discussion pour remédier, si possible, au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partie invoquant le cas de force majeure s'efforcera, dans la mesure du possible par d'éventuelles mesures alternatives, d'honorer ses obligations en vertu du Contrat.

En cas de force majeure affectant le présent Contrat et produisant des effets pendant une période supérieure à un (1) mois, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, par la Partie la plus diligente qui en avertit l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception où elle fixe la date constituant la date de résiliation anticipée.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE – ADAPTATION

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et de nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviennent que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes stipulations devenues caduques, sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant.

Toutefois si ces nouvelles dispositions rendent impossible la poursuite du présent Contrat, les Parties conviennent expressément qu'elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le présent Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit, sans indemnité à verser au profit de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, les Parties conviennent de rechercher au préalable une solution amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente, après avoir détecté des non-conformités sur les Dossiers transmis par le BENEFCIAIRE, déciderait de sanctions pécuniaires à l'encontre de TEKSIAL telles que prévues aux articles L222-2 ainsi que R222-1 à R222-12 du Code de l'énergie, le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser à TEKSIAL les éventuelles sanctions pécuniaires ainsi que les frais associés.

Par ailleurs, la responsabilité de TEKSIAL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le BENEFCIAIRE à TEKSIAL se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), incomplètes, insuffisantes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

TEKSIAL a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le BENEFICIAIRE certifie être couvert par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat. Il s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute l'exécution du présent Contrat et à en apporter la preuve sur demande de TEKSIAL, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à TEKSIAL dans les plus brefs délais et pourra entraîner la résiliation du Contrat pour faute.

ARTICLE 21 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature pour une durée de 12 mois.

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202403-936-RES-EC-104
Page 17 sur 18
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Contrat établi en deux (2) exemplaires originaux à Colombes, le 05/03/2024,

Pour TEKSIAL
Prénom NOM : Fabien MEDIAMOLLE
En qualité de : Directeur du Développement Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet de la société :

Pour le BENEFICIAIRE
Prénom NOM : Philippe MARINI
En qualité de : Président de l'Agglomération de la région de Compiègne Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet :



Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**3 - Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé
(SPS) - Renouvellement de l'accord-cadre**

Date de convocation : 5 avril 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 16	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 6	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

GRANDS PROJETS

3 - Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) - Renouvellement de l'accord-cadre

L'ARC lance tous les 3 ans un accord-cadre pour la mission de coordination de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour les opérations de l'ARC, tous services confondus. Le présent marché arrivera à échéance le 19 août 2024. Il est donc nécessaire de relancer une consultation.

Cette mission est nécessaire, notamment, dès que des travaux qui sont réalisés nécessitent de la coordination d'entreprises (allotissement des marchés) ou en cas de travaux à risques (tranchée, travaux en hauteur,...).

Afin de mener à bien cette mission, il est proposé de lancer une consultation d'entreprises sous forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 60 000 € HT annuel. Ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois sans que le total n'excède 3 ans.

Un avis de publicité paraîtra au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le profil acheteur de la collectivité : <https://marches-agglo-compiegne.satefender.com>

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser cette mission pour assurer la bonne sécurité et protection de la santé sur certains chantiers menés par l'ARC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

A reçu un avis favorable en Commission Grands Projets du 25/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les éléments du dossier tels qu'ils ont été énoncés dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation sous forme d'une procédure adaptée pour le marché cité ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public ainsi que tous les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 020 des différents budgets de l'ARC.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-03BC11042024-DE



ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**4 - LACHELLE - Parc d'activités d'Aiguisy - Renforcement du
réseau électrique HTA - Signature d'une convention entre
l'ARC et la SICAE**

Date de convocation :	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
5 avril 2024	
Date d'affichage de la convocation :	<u>Étaient présents :</u>
5 avril 2024	Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents	<u>Ont donné pouvoir :</u>
16	Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés :	Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
6	Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice :	Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
31	Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir :	Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
22	<u>Étaient absents excusés :</u>
	Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u>
	Xavier HUET, Directeur Général des Services
	Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
	Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

AMENAGEMENT

4 - LACHELLE - Parc d'activités d'Aiguisy - Renforcement du réseau électrique HTA - Signature d'une convention entre l'ARC et la SICAE

Par délibération du 06 avril 2023, le Conseil d'Agglomération a autorisé la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet le programme d'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de créer un nouveau parc d'activité à vocation économique sur la commune de Lachelle dénommée Parc d'Activités d'Aiguisy.

Au préalable, l'ARC avait délibéré le 15 décembre 2022 pour la cession d'un terrain d'environ 65 000 m² assorti d'un droit à construire d'environ 45 500 m² (surface plancher), à la société PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIE France (PO), ce terrain devant être intégré au futur Parc d'Activités d'Aiguisy. Les travaux de construction ont démarré et la livraison du bâtiment est prévue pour le mois de septembre 2024.

Dans le cadre du programme d'aménagement et de viabilisation des différentes parcelles et notamment celle de PO, il est nécessaire de procéder au renforcement du réseau HTA. Des études ont été menées par le concessionnaire (SICAE) au départ de plusieurs postes sources. Après étude, la solution techniquement et économiquement la plus avantageuse correspond à un raccordement au départ du poste source situé dans la commune d'Estrées Saint Denis. Les travaux consisteront en la pose de deux câbles HTA sur une longueur d'un peu plus de 7,50 km. Ces deux câbles permettront de délivrer une puissance de 12 MVA (puissance maximale du câble) et sont nécessaires pour assurer un bouclage du réseau. Pour mémoire, les besoins exprimés à ce jour par PO sont de 6 MVA à horizon 2030. Il restera donc, en puissance disponible, 6 MVA pour les besoins des futurs projets (station d'hydrogène,...). Les travaux doivent débuter courant juin 2024. Cela vient en complément d'une réserve de capacité de puissance déjà existante sur le secteur de l'ordre de 4 MVA.

Il est précisé qu'étant donné que l'ARC porte financièrement ces travaux de renforcement, la puissance développée correspondante est réservée à l'ARC, c'est-à-dire que seuls les projets portés par l'ARC pourront bénéficier de ce renforcement.

Le coût de ce renforcement s'élève à 1 609 906,69 € HT. Après application du taux de réfaction en vigueur, le coût à la charge de l'ARC s'élève à 965 944,01 € HT. Ainsi, une convention fixant les modalités techniques et financières doit être signée entre l'ARC et la SICAE afin d'entériner ces travaux.

Il est à noter que la signature d'une seconde convention interviendra dans le courant de l'année fixant les conditions techniques et financières pour la desserte HTA et BT à partir du poste transformateur vers chacun des lots à viabiliser à l'intérieur du Parc d'Activités. Des échanges entre les services de l'ARC et de la SICAE sont en cours.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette première proposition Technique et Financière (PTF) sur le renforcement de réseau et la convention associée.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LOUVET,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de l'ARC du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil de l'ARC du 6 avril 2023,

Considérant que ces travaux de renforcement HTA sont nécessaires pour permettre la viabilisation des parcelles vendues par l'ARC sur le Parc d'Activités d'Aiguisy.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les éléments techniques relatifs aux travaux de renforcement de réseau électrique nécessaire pour desservir le futur Parc d'Activités d'Aiguisy tels qu'ils ont été présentés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de renforcement de réseau avec la SICAE, ou toute autre structure s'y substituant ainsi que tous les documents ou pièces afférant à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement au chapitre 011.

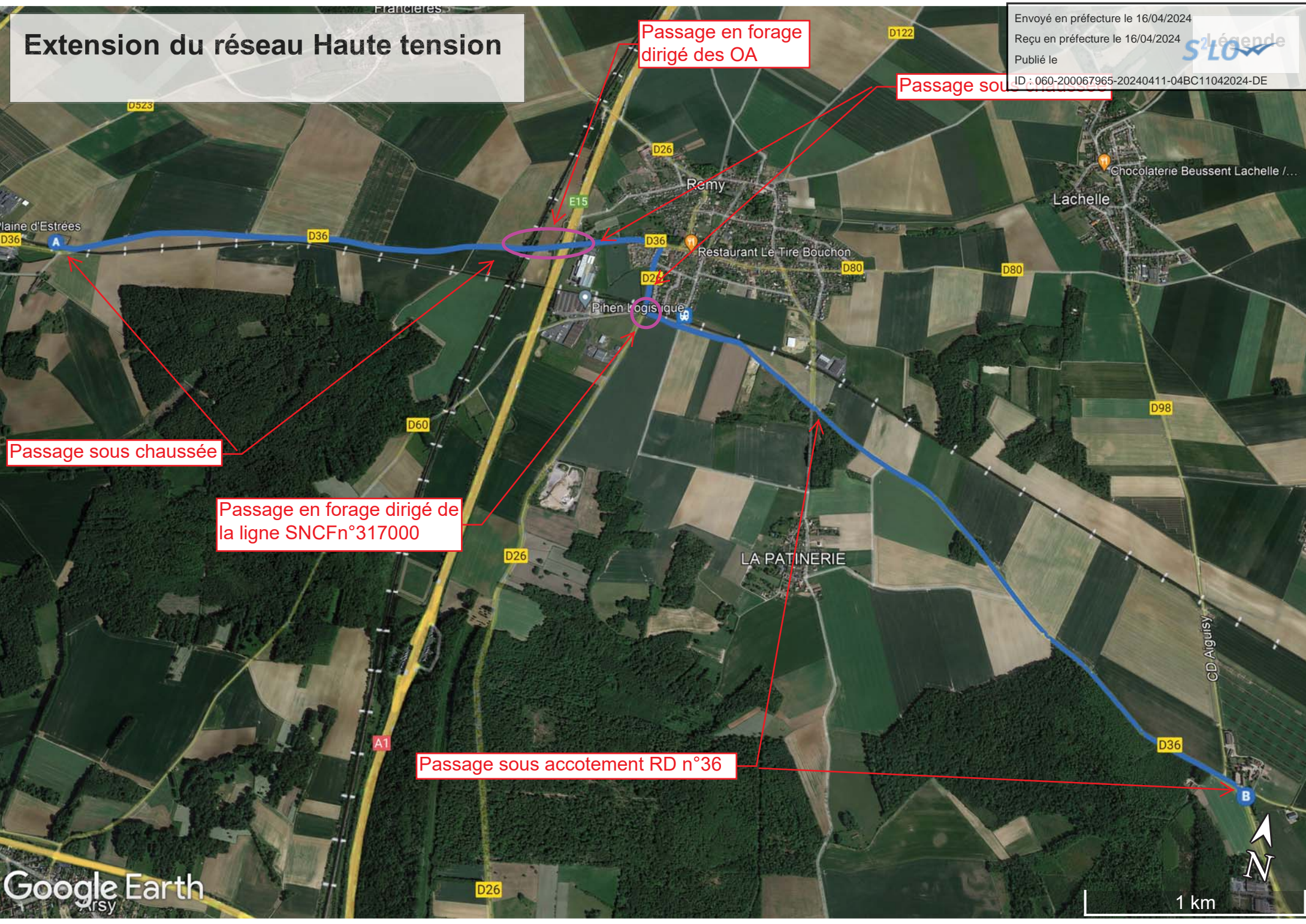
ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Extension du réseau Haute tension

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE



Passage en forage dirigé des OA

Passage sous

Passage sous chaussée

Passage en forage dirigé de la ligne SNCF n°317000

Passage sous accotement RD n°36

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE



ARC

Place de l'Hôtel de Ville
CS10007
60321 COMPIEGNE

Affaire suivie par : MAURICE Thibault
Tél : 03.44.92.71.65
Référence : PTF-2401-GF-0117
Objet : Proposition Technique et Financiere

Grandfresnoy, le 15 mars 2024

Nous vous prions de trouver, ci-joint, notre proposition technique et financiere n°PTF-2401-GF-0117 concernant les travaux suivants :

Extension du réseau Haute Tension entre le poste source et la future zone d'activité d'AIGUISY situé sur la commune de LACHELLE.

Un second devis sera réalisé pour la pose du réseau Haute tension à l'intérieur de la ZA.

Le montant de cette proposition technique et financiere s'élève à **1 159 132,81 € TTC.**

Affaire suivie par : MAURICE Thibault

Tél : 03.44.92.71.65

Référence : PTF-2401-GF-0117

PTF établie le 15/03/2024

ARC

Place de l'Hôtel de Ville

CS10007

60321 COMPIEGNE

Réf. client : CCM-000016

Chantier situé : ZA D'AIGUISY, 60190 LACHELLE

**Extension du réseau Haute Tension entre le poste source et la future zone d'activité
d'AIGUISY situé sur la commune de LACHELLE.**

Un second devis sera réalisé pour la pose du réseau Haute tension à l'intérieur de la ZA.

La colonne [R] indique le taux de réfaction appliqué à la ligne de la PTF.

N°	Désignation	Qté	Unité	Prix Unit.	Total	R %	Total après réfaction	TVA %
1	Travaux terras tech douce Terrassement en technique douce, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Cu à l'intérieur du poste source, y compris la remise en état des surfaces	20	MT	411,00€	8 220,00€	40	4 932,00€	20,00
2	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Cu sous chemin empierré, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	110	MT	314,54€	34 599,40€	40	20 759,64€	20,00
3	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°36 de 3ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique. Reprise des enrobés au finisseur sur 1m20	2 686	MT	252,35€	677 812,10€	40	406 687,26€	20,00
4	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°26 de 5ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique. Reprise des enrobés au finisseur sur 1m20	148	MT	227,23€	33 630,04€	40	20 178,02€	20,00
5	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous accotement, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	4 280	MT	100,22€	428 941,60€	40	257 364,96€	20,00
6	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°36 de 4ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	30	MT	181,89€	5 456,70€	40	3 274,02€	20,00
7	Forage dirigé SNCF Forage dirigé avec pose de 2 fourreaux PEHD et 2 câbles Haute tension 3x240 ² alu pour la traversée de la voie SNCF n°317000 de ROCHY CONDE à SOISSON PN n°84 PK53+606	81	MT	508,40€	41 180,40€	40	24 708,24€	20,00

Référence : PTF-2401-GF-0117

Date : 15/03/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024 Réf. objet : CCM-000016

Publié le

S'LO

ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE

La colonne [R] indique le taux de réfaction appliqué à la ligne de la PTF.

N°	Désignation	Qté	Unité	Prix Unit.	Total	R %	Total après réfaction	TVA %
8	Forage dirigé OA A1 et TGV Forage dirigé avec pose de 2 fourreaux PEHD et 2 câbles Haute tension 3x240 ² alu pour la traversée des ouvrages d'arts de l'autoroute A1 et de la ligne TGV	365	MT	315,21€	115 051,65€	40	69 030,99€	20,00
9	F&P jonction avec niche Fourniture et confection d'une jonction HTA avec réalisation de la niche, selon le référentiel technique	19	UN	1 389,83€	26 406,77€	40	15 844,06€	20,00
10	Armoire de coupure HTA Fourniture et pose d'une armoire de coupure HTA	2	UN	17 255,80€	34 511,60€	40	20 706,96€	20,00
11	Racc. HTA sur armoire Raccordement d'un câble HTA sur cellule existante, fourniture et confection de l'extrémité du câble HTA.	4	UN	820,68€	3 282,72€	40	1 969,63€	20,00
12	Ripage départ Poste Source Déraccordement d'un départ HTA existant sur une demi rame et raccordement sur la seconde demi rame	1	UN	10 678,00€	10 678,00€	40	6 406,80€	20,00
13	Disjoncteur Poste source Fourniture, pose et raccordement d'une cellule Disjoncteur au poste source d'Estrees Saint Denis	2	UN	19 008,00€	38 016,00€	40	22 809,60€	20,00
14	Racc.au disjoncteur Raccordement d'un câble HTA au disjoncteur du poste Source, confection de la tête de câble. Création des vues nécessaire à la téléconduite du départ HTA.	2	UN	2 500,00€	5 000,00€	40	3 000,00€	20,00
15	Frais d'ingénierie (Fixe) Part fixe des frais d'ingénierie (rédaction des cahiers des charges, contrôle de la solution technique, direction du chantier et suivi administratif du projet).	1	UN	325,40€	325,40€	40	195,24€	20,00
16	Frais d'ingénierie (Var.) Part variable des frais d'ingénierie.	7 720	MT	2,64€	20 380,80€	40	12 228,48€	20,00
17	Frais d'exécution (Fixe) Part fixe des frais de dossier d'exécution (levé topographique, étude d'exécution et établissement du dossier technique du projet).	1	UN	995,85€	995,85€	40	597,51€	20,00
18	Frais d'exécution (Var.) Part variable des frais de dossier d'exécution.	7 720	MT	7,15€	55 198,00€	40	33 118,80€	20,00
19	Frais liés à la traversée SNCF Etude de sol, Etude SNCF : réalisation d'une visite sur site. Présence d'un agent SNCF lors des étapes de pose et dépose du système de surveillance automatisée et pendant la réalisation du forage. Prestation de contrôle extérieur de l'entreprise de forage pendant la réalisation (contrôle des paramètres de forage, surveillance automatisée des rails, passage du géoradar avant et après travaux)	1	MT	70 000,00€	70 000,00€	40	42 000,00€	20,00
20	Mise en chantier Forfait de mise en chantier comprenant la préparation du matériel, le suivi du chantier, le trajet A/R.	1	UN	219,66€	219,66€	40	131,80€	20,00

Référence : PTF-2401-GF-0117

Date : 15/03/2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE

Réf. client : CCM-000016

S'LO

Cette proposition technique financière a été réalisée en prenant comme hypothèses :

- la RD36 et la RD 26 seraient barrées durant la phase de travaux.
- reprise des enrobés des routes départementales sur 1m20
- Pas d'amiante dans les enrobés
- Un niveau HAP inférieur à 500mg/kg.

Délai de réalisation : 11 mois sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'exécution et de la disponibilité du matériel chez nos fournisseurs.

La présente proposition technique et financière est valable jusqu'au
31/05/2024

Montant Total des travaux	1 609 906,69€
Montant de la Réfaction	-643 962,68€
TOTAL H.T.	965 944,01€
Montant de la T.V.A.	193 188,80€
TOTAL T.T.C. de la PTF	1 159 132,81€

Vérification de la PTF



Signature numérique de
LAHOCHÉ Benoît

Date : 15/03/2024 à 16:50

Chrono : 2400037830

Signataire de la PTF SICAE-OISE



Signature numérique de
CHAZALON Emmanuel

Date : 15/03/2024 à 17:04

Chrono : 2400037892

Bon pour accord

Date :

Nom :

Signature du client

Convention pour le Raccordement au Réseau Public de Distribution électrique d'une Zone d'Aménagement

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la Convention Cadre de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, d'une zone d'aménagement quelle que soit sa vocation (tertiaire, commerciale, industrielle...).

La présente Convention vise à mieux préciser et encadrer dans la durée la gestion des raccordements électriques des projets ayant pour but l'aménagement foncier de zone dont le développement est séquencé dans le temps et l'espace. Elle s'inscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en permettant à l'Aménageur de maîtriser au plus juste les besoins en électricité nécessités par l'aménagement de la Zone d'Aménagement tout au long de son développement.

Par ailleurs, SICAE-OISE rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations qui peuvent être téléchargés sur le site internet www.sicae-oise.fr.

Ce document est basé sur la procédure Enedis-MOP-RAC_004E version 1 du 05/07/2023.

SICAE-OISE a obtenu le droit d'utiliser la DTR d'ENEDIS. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient de se référer au document correspondant dans la DTR d'ENEDIS.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :



Table des matières

Résumé / Avertissement.....	1
Préambule.....	6
1 Caractérisation de la Zone d'Aménagement	6
2 Définitions.....	6
3 Objet, principes généraux et modalités de la Convention.....	9
3.1 Cadre et objet de la Convention	9
3.2 Cadre contractuel.....	9
4 Pièces fournies par l'Aménageur pour la rédaction de la présente Convention.....	10
5 Besoins en puissance définis par l'Aménageur.....	10
5.1 Puissance électrique prévisionnelle définie par l'Aménageur.....	11
5.2 Qualité de la desserte en électricité	11
5.3 Contraintes environnementales	11
6 Description de la solution de raccordement projetée.....	12
6.1 Ouvrages extérieurs à la Zone d'Aménagement.....	12
6.2 Ouvrages intérieurs à la zone d'aménagement	12
6.2.1 Réseau HTA	12
7 Conditions de raccordement et de financement des ouvrages.....	13
7.1 Dispositions générales	13
7.1.1 Puissance Limite et application de l'ORR.....	14
7.1.2 Information de chaque Titulaire de Lot	14
7.1.3 Travaux RTE.....	14
7.2 Ouvrages électriques de structure HTA extérieurs à la zone d'aménagement et ouvrages d'équipements communs de structure HTA intérieurs à la zone d'aménagement.....	14
7.2.1 Modalités de traitement des demandes.....	14
7.2.2 Modalités de financement.....	14
7.3 Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants demandés par l'Aménageur	15
7.3.1 Modalités de traitement des demandes.....	15
7.3.2 Modalités de financement.....	15
7.4 Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants sur l'Unité Foncière d'un lot	15
7.4.1 Modalités de traitement des demandes.....	15
7.4.2 Modalités de financement.....	15
7.5 Postes de Distribution Publique HTA/BT (DP).....	15
7.5.1 Modalités de traitement des demandes.....	15
7.6 Postes privés (clients)	17

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

7.6.1	Modalités de traitement des demandes.....	17
7.6.2	Modalités de financement.....	17
7.7	Ouvrages provisoires de chantiers HTA/BT	17
7.7.1	Modalités de traitement des demandes.....	17
7.7.2	Modalités de financement.....	17
7.8	Alimentation de secours	17
8	Réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage SICAE-OISE	18
8.1	Ouvrages extérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement.....	18
8.2	Ouvrages intérieurs au terrain d'assiette de la Zone d'Aménagement.....	18
8.2.1	Conditions de réalisation des travaux.....	18
8.2.2	Répartition des travaux.....	18
9	Organisation et suivi des opérations	19
9.1	Composition	19
9.2	Réunions et décisions.	19
10	Conditions de raccordement de chaque Titulaire de Lot	20
11	Révision de la Convention et responsabilités des parties.....	20
11.1	Révision de la Convention.....	20
11.2	Bilan automatique des puissances utilisées pour chaque Tranche	21
11.3	Responsabilité.....	21
12	Dispositions générales	22
12.1	Durée de la Convention	22
12.2	Aspect fonciers.....	22
12.3	Suspension	22
12.3.1	Conditions	22
12.3.2	Effets	23
12.4	Résiliation.....	23
12.4.1	Résiliation pour faute.....	23
12.4.2	Résiliation sans faute	24
12.4.3	Conséquences de la résiliation de la Convention de Raccordement sur cette Convention	24
12.4.4	Conséquences de la résiliation.....	24
12.5	Assurances	24
12.6	Litige.....	24
12.6.1	Litige avec les tiers	24
12.6.2	Litige entre les Parties.....	24
12.7	Force majeure	25
12.7.1	Définition.....	25

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

12.7.2	Régime juridique	25
12.8	Confidentialité.....	26
12.9	Indissociabilité-Modification-Cession	27
12.9.1	Indissociabilité.....	27
12.9.2	Modification	27
12.9.3	Cession	27
12.10	Droit applicable et langue du présent contrat.....	27
12.11	Élection de domicile	28
12.12	Enregistrement de la Convention	29
Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage		30
Annexe 2 : Demande de raccordement		31
Localisation		31
Formulaire d'accès au réseau		32
Plan de masse ZA		33
Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage.....		34
Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement		35
Tranche 1		35
Tranche 2		36
Tranche 3		37
Tranche 4		38
Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots		39
Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement		40
Travaux de la tranche 2		40
Solution de raccordement de référence.....		40
Constitution des ouvrages de raccordement.....		40
Réalisation des ouvrages de raccordement au RPD		40
Répartition du financement.....		40
Annexe 7 : Chiffrage du coût des travaux.....		41

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

NOM OU RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	Agglomération de la région de Compiègne
N°SIRET	216 001 586 00017
Code APE	751 A
Adresse de la Zone d'aménagement	ZAC d'Aiguisy, Intersection D36 & D36E, 60190 LACHELLE

Fait en double exemplaire,

Paraphe en bas de chaque page y compris les annexes.

Compiègne, le 13/02/2024

Auteur de la Convention Cadre de Raccordement :

SICAE-OISE, Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Emmanuel Chazalon, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « SICAE-OISE »

Et :

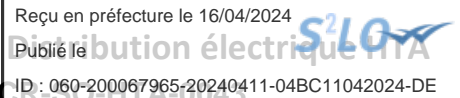
L'Agglomération de la région de Compiègne dont le siège est situé à Place de l'Hôtel de ville, 60200 COMPIEGNE représenté(e) par son Président, Monsieur Philippe Marini, dûment autorisé à signer les présentes.

Ci-après dénommé par « le Demandeur » ou « l'Aménageur ».

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :



Préambule

La présente Convention vise à mieux préciser et encadrer dans la durée la gestion des raccordements électriques des projets ayant pour but l'aménagement foncier de zone dont le développement est séquentiel dans le temps et l'espace. Elle permet à l'Aménageur de maîtriser au plus juste les besoins en électricité nécessités par l'aménagement de la Zone d'Aménagement ci-après dénommée « ZA », tout au long de son développement.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Aiguisy localisée dans la commune de Lachelle et créée par L'Agglomération de la région de Compiègne.

Au titre du code de l'urbanisme, la présente opération est qualifiée de ZAC

1 Caractérisation de la Zone d'Aménagement

Cette Opération s'inscrit dans le cadre général de création de ZAC (Articles L.311-1 et suivants R311.1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les zones d'aménagement concertées sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Par délibération N° 37 du conseil d'agglomération en date du 06 avril 2023, l'autorité compétente l'Agglomération de la région de Compiègne a pris l'initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée ZAC d'Aiguisy.

La demande de raccordement de cette ZAC, au RPD, transmise à SICAE-OISE est composée :

- Du formulaire de demande d'accès au réseau (ENR0020c),
- Du plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone,
- Du plan de situation,
- Du programme prévisionnel des équipements publics à réaliser dans la zone et de la délibération de création de la ZAC.

La demande reçue par SICAE-OISE le 04/12/2023 ne comprend pas le programme prévisionnel. Ce dernier devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. En l'absence d'avenant, le périmètre de la présente convention est limité à l'alimentation générale de cette ZAC (non compris le réseau intérieur), et l'alimentation électrique du lot 2 « PLASTIC OMNIUM ».

2 Définitions

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule ont le sens défini ci-après.

- **Aménageur** : personne morale qui a pris l'initiative de la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou celui à qui cette personne morale a concédé la réalisation de l'aménagement ;
- **Convention** : désigne la présente convention, ses annexes et leurs éventuels avenants. La Convention est constituée des présentes et de ses annexes qui forment un tout indissociable ;
- **Demandeur du raccordement** : Personne morale réalisant la demande de raccordement de ses installations situées dans la ZA telle que précisée dans la présente Convention. Ce peut être l'Aménageur ou le Titulaire de Lot(s)/Constructeur ;
- **Documentation technique de Référence (DTR)** : désigne le référentiel technique qui inclut les documents concernant le raccordement et l'installation des clients de SICAE-OISE ainsi que la gestion du RPD. SICAE-OISE

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

rappelle qu'elle a obtenu le droit d'utiliser la DTR d'ENEDIS et que dans le cas où un document ne serait pas disponible que le site internet de SICAE-OISE www.sicae-oise.fr, c'est alors le document de la DTR ENEDIS auquel il faudra se référer ;

- **SICAE-OISE** : le Maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'Énergie et gestionnaire de réseau de distribution dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L. 322-8 du même code ;
- **Ilot** : désigne un regroupement de plusieurs Lots contigus au sein de la ZA ;
- **Lot** : désigne l'Unité Foncière correspondant à la plus petite division foncière d'un terrain à aménager ;
- **Notification** : toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception ou d'une remise en mains propre contre reçu ;
- **Notifier** : action d'émettre une Notification ;
- **Opération** : désigne le projet de raccordement au RPD de la ZA de l'Aménageur ;
- **Opération de Raccordement de Référence (ORR)** : elle est définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :
 - o Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
 - o Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
 - o Qui est conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 modifié susvisé, calculée à partir du barème mentionné à l'article 2.

- **Périmètre de la ZA** : zone géographique à l'intérieur de laquelle une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est réalisée. Elle est délimitée par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, par arrêté préfectoral ou par une autorisation d'urbanisme. La décision approuvant la zone peut également approuver l'aménagement et l'équipement de celle-ci.
- **Phase de Travaux électrique** : désigne un sous ensemble homogène et cohérent de la totalité des travaux électrique à réaliser pour alimenter la ZA. Ce découpage des travaux prend en compte le découpage temporel et géographique du développement de la ZA traduit en Tranche par l'Aménageur. Les Phases de Travaux électriques pouvant coïncider ou pas avec les Tranches de la ZA ;
- **Poste Source (PS)** : ouvrage électrique industriel essentiel dans le système électrique, à la frontière entre le Réseau Public de Transport (RPT) et celui du Réseau Public de Distribution (RPD). À la jonction des lignes électriques haute tension du réseau de transport et du réseau de distribution, le Poste Source comprend plusieurs transformateurs abaissant la haute tension HTB 225kV, 90 kV ou 63 kV à la haute tension HTA. Un Poste Source est une Installation ou partie d'Installation du RPD exploitée par SICAE-OISE. Dans le cas général, le Poste Source assure l'alimentation en électricité sur un secteur précis tout en assurant sa protection (maîtrise de la tension, automatismes de protection...). Il soutire alors l'énergie à partir du RPT pour alimenter le réseau de distribution alimentant les clients raccordés en haute tension HTA et en basse tension BT ;
- **Offre de Raccordement** : conformément aux délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie du 25 avril 2013 et du 12 décembre 2019, il s'agit d'un document adressé au Demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. L'appellation Offre de Raccordement est utilisée indifféremment pour tout type de raccordement et constitue la première offre de raccordement matérialisée soit par une proposition technique et financière soit par une Convention de Raccordement ;
- **Puissance de raccordement (PR)** : désigne la puissance de raccordement prise en compte par SICAE-OISE pour dimensionner les ouvrages de raccordement conformément à sa DTR et à la puissance exprimée par le

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Demandeur. Pour dimensionner les réseaux de la ZA, la puissance de raccordement retenue est la somme des puissances de chaque Lot exprimées par l'Aménageur ;

- **Puissance Limite** : La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport. Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance-limite, la réfaction ne s'applique pas ;
- **RPD** : le Réseau Public de Distribution d'électricité, exploité par SICAE-OISE, conformément à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
- **Titulaire de Lot(s)/Constructeur** : personne morale publique ou privée à laquelle l'Aménageur a cédé ou concédé une parcelle de terrain (lot) situées dans le périmètre de la zone d'aménagement. Cette personne est un Demandeur du raccordement pour son lot.
- **Tranche** : portion d'une partie des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement résultant d'un découpage de la ZA délimitée dans l'espace et/ou dans le temps par l'Aménageur.
- **Unité Foncière** : désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité foncière.
- **Voies publiques** : désigne l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).
- **Zone d'Aménagement (ZA)** : désigne une zone géographique délimitée au sein de laquelle une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est réalisée. Les opérations d'aménagement ont pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC, d'un PUP...
- **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** : désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

3 Objet, principes généraux et modalités de la Convention

3.1 Cadre et objet de la Convention

Cette Convention présente les dispositions générales et particulières du raccordement de la ZA au RPD, elle définit le cadre contractuel, technique et règlementaire dans lequel le raccordement électrique de la ZA se réalisera ainsi que l'organisation retenue pour raccorder la ZA dans sa totalité.

La présente Convention vise à optimiser le développement du réseau électrique pour alimenter la ZA, à maîtriser les évolutions de puissances pendant la durée de la ZA et à minimiser le bilan carbone de l'ensemble de la ZA.

Elle organise la segmentation des offres de raccordement pour alimenter la ZA en fonction du planning de mise en service et du découpage en Tranche de la ZA défini par l'Aménageur.

Elle introduit le principe d'un bilan annuel des puissances soutirées par la ZA et de l'adaptation de la Puissance de raccordement de la ZA définie par l'Aménageur et de celle de chaque Lot pendant la durée de la Convention.

Elle encadre le raccordement par Tranche géographique et temporelle de la ZA et l'adaptation des puissances de raccordement de la ZA et des différents Lots pendant la durée du développement de la ZA.

L'aménageur ayant financé les ouvrages de raccordement de la ZA, la puissance de raccordement cible de 12 MW est réservée pour cette ZA indépendamment de la durée de la présente convention.

Le cas échéant, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, et avec l'accord de l'ensemble des parties, cette puissance de raccordement pourra être amenée à évoluer à la hausse ou à la baisse

En application de l'article L332-28 du Code de l'urbanisme, il est convenu entre les parties que l'acte constituant le fait générateur d'une participation d'urbanisme est, selon le cas, le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

Ainsi, la présente Convention décrit, en fonction de la ZA et des besoins définis par l'Aménageur :

- Les besoins en énergie électrique de la ZAC d'Aiguisy avec leur planification ;
- L'impact de l'Opération sur les postes de transformation HTB/HTA, les réseaux HTA et les postes de transformation ;
- Le schéma directeur à mettre en œuvre pour raccorder la totalité de la ZA en HTA au RPD ;
- Les coûts et les délais de raccordement pour chaque Tranche ;
- Les attributions respectives de SICAE-OISE et de l'Aménageur dans le cadre des travaux ;
- Les conditions de raccordement des différentes Tranches de l'Opération, notamment le phasage des Offres de Raccordement et les responsabilités de Maîtrise d'Ouvrage ;
- L'obligation pour l'Aménageur de mettre la présente Convention ou les informations contenues dans la présente Convention à disposition des futurs Titulaire de Lot ;
- Les diverses clauses réglementant la validité de la présente Convention, la confidentialité des données et le règlement des litiges.

3.2 Cadre contractuel

L'établissement de la présente Convention, le traitement des demandes de raccordement ultérieures et la production des Offres de Raccordement par SICAE-OISE s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement disponible sur le site www.sicae-oise.fr.

La présente Convention définit la solution de raccordement de la ZA et les conditions dans lesquelles SICAE-OISE s'engage à organiser et à gérer le raccordement au RPD de la ZA en fonction des besoins exprimés par l'Aménageur.

Toute demande de modification des paramètres techniques de cette Convention (évolution de la puissance de la ZA ou des Lots, évolution du nombre de lot à raccorder, redécoupage des Tranches ou des Lots...) entraînant une reprise

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

d'étude électrique de l'alimentation de la ZA ou d'une Tranche, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle Convention, et de l'Offre de Raccordement conformément à la procédure de raccordement et au barème de facturation.

Les conséquences d'un éventuel surdimensionnement ou sous-dimensionnement des Puissances de raccordement de la ZA ou des Lots par l'Aménageur sur la solution de raccordement de la ZA ou des Lots (dimensionnement des réseaux intérieurs et/ou extérieurs à la ZA) mise en œuvre par SICAE-OISE sont entièrement supportés par l'Aménageur jusqu'à la date de fin de la Convention figurant à l'article 12.1

4 Pièces fournies par l'Aménageur pour la rédaction de la présente Convention

Préalablement à la demande de raccordement, l'Aménageur s'assure qu'il est en possession de tous les actes administratifs ou contrats administratifs ou privés relatif à la zone de raccordement ; notamment :

- La déclaration préalable, la décision de non-opposition, le permis d'aménager et/ou le permis de construire délivrés par l'autorité compétente tacitement ou expressément ;
- La copie de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté ; ou la copie de l'arrêté préfectoral créant la ZAC ;
- La convention visée à l'article L311-4 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;
- La convention visée à l'article L311-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;
- Le cahier des charges ou le contrat de cession le cas échéant.

SICAE-OISE peut demander à l'aménageur de lui communiquer l'ensemble des pièces administratives. Ces pièces sont alors jointes en annexe 2 à la présente convention.

5 Besoins en puissance définis par l'Aménageur

L'Aménageur a établi un bilan des puissances dont il estime avoir besoin sur l'ensemble de la ZA. Ce bilan des besoins en puissance définit le cadre de référence permettant à SICAE-OISE de déterminer la solution de raccordement de la ZA, d'établir la présente Convention et le respect des engagements qui en découlent.

L'Aménageur est seul responsable des informations transmises à SICAE-OISE (bilan des puissances par Lots, par Tranche, date de mise en service, découpage de la ZA...) et répertoriées en Annexe 2 (fiches de collecte, plans, ...) et de leurs conséquences sur le dimensionnement des réseaux exposés par SICAE-OISE dans la présente convention et les Offres de Raccordement ultérieures.

L'Aménageur a ainsi réalisé auprès de SICAE-OISE en date du 04/12/2023 une expression de besoin en puissance de raccordement de la ZA sur la base du formulaire de demande de raccordement, et décrits dans les tableaux suivants.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

5.1 Puissance électrique prévisionnelle définie par l'Aménageur

La puissance totale non foisonnée en soutirage (S) HTA, évaluée et exprimée par l'Aménageur et définie comme puissance de raccordement (PR) pour alimenter la zone d'aménagement, est de 12 MW.

Le programme prévisionnel de construction est défini en Annexe 3. La PR (Puissance de Raccordement) de chacune des Tranches se décompose comme suivant :

Tranche	Lot	Date prévisionnelle de mise en service	Puissance de raccordement « S » demandée pour le lot	Puissance de raccordement totale de la ZA	Puissance de la ZA disponible
1	Alimentation en antenne HTA du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/07/2024	4 MW	4 MW	0 MW
2	Desserte de l'ensemble de la ZA hors réseau intérieur	01/09/2024	-	8 MW supplémentaires Soit 12 MW au total pour la ZA	8 MW
3	Réseau intérieur HTA et BT de la ZA	A définir, au plus tard le 01/01/2028	-	12 MW	8 MW
4	Passage en double dérivation du lot n°2 (Plastic Omnium)	Après les travaux de la tranche n°3 et au plus tard le 01/01/2028	4 MW	12 MW	8 MW
5	Augmentation de la PRAC du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/01/2028	6 MW	12 MW	6 MW

La puissance de raccordement cible (PR) retenue pour l'Opération est de 12.000 kW.

Le besoin en énergie relatif aux installations de chantier n'entre pas dans le cadre de la présente Convention et sera traité dans une offre de raccordement dédiée.

Toute évolution du tableau ci-dessus, ou de la PRAC cible de la ZA, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2 Qualité de la desserte en électricité

L'Aménageur n'a pas exprimé de besoin spécifique pour l'alimentation de la ZA. Celle-ci sera, conformément à la DTR de SICAE-OISE, alimentée en coupure d'artère.

Le lot n°2 « Plastic Omnium » a exprimé le souhait de bénéficier d'une alimentation en double dérivation, pour une puissance cible de 6 MW. Les frais liés à la mise en place de cette double dérivation sont à la charge de l'aménageur ou du titulaire du lot n°2. L'alimentation de ce site sera réalisée en double dérivation pour ce lot uniquement.

5.3 Contraintes environnementales

Aucune contrainte environnementale spécifique sur le périmètre de la zone d'aménagement n'a été portée à la connaissance de SICAE-OISE par l'Aménageur (monument historique, zone inondable, site archéologique, ...).

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

6 Description de la solution de raccordement projetée

La desserte électrique du secteur d'aménagement sera réalisée en 20 kV.

6.1 Ouvrages extérieurs à la Zone d'Aménagement

Tranche	Lot	Date prévisionnelle de mise en service	Prise en charge financière
2	Remaniement des départs au PS d'Estrées afin de libérer un départ HTA.	01/09/2024	Aménageur
2	Ajout de deux disjoncteurs départ HTA sur des cellules disponibles des rames 311/312 du PS d'Estrées Saint Denis	01/09/2024	Aménageur
2	Desserte de la ZA hors réseau intérieur (2 câbles HTA 240 mm ² sur une longueur de 7,7 kms)	01/09/2024	Aménageur

6.2 Ouvrages intérieurs à la zone d'aménagement

6.2.1 Réseau HTA

Tranche	Lot	Date prévisionnelle de mise en service	Prise en charge financière
1	Alimentation en antenne HTA du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/07/2024	Titulaire du lot n°2
3	Réseau intérieur HTA et BT de la ZA	A définir, au plus tard le 01/01/2028	Aménageur
4	Passage en double dérivation du lot n°2 (Plastic Omnium)	Après les travaux de la tranche n°3 et au plus tard le 01/01/2028	Titulaire du lot n°2
5	Augmentation de la PRAC du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/01/2028	Titulaire du lot n°2

Les travaux demandés par l'Aménageur mais n'entrant pas dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) sont les suivants :

- Alimentation en double dérivation du lot « Plastic Omnium »

Ces travaux sont chiffrés sur devis et réfactés à concurrence de l'ORR (alimentation en coupure d'artère) :

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

6.2.2. Transformation HTA/BT

Compte-tenu, d'une part, des Puissances de Raccordement et de leur répartition sur la Zone d'Aménagement exprimées par l'Aménageur à l'article 5 et, d'autre part, des ouvrages existants ou nouvellement créés pour l'amenée d'énergie jusqu'au terrain d'assiette de l'opération, la création de postes, répartis comme suivant, est nécessaire :

Création de postes de Distribution Public (DP)

Nom du poste DP	Puissance	Tranche	Lot
<i>A définir par avenant</i>			

A la date de rédaction de la présente convention, le schéma de desserte intérieur de la ZA n'a pas encore été défini. Ce schéma fera l'objet d'un avenant à la présente convention

Création de postes privés, répartis comme suivant :

Nom du poste privé	Puissance	Tranche	Lot
<i>A définir par avenant</i>			

Les postes de transformation et les postes privés seront implantés, sauf dérogation exceptionnelle dans le cadre de dispositions de raccordement particulières, en limite du domaine public. Ils devront être accessibles 24h/24 et 7j/7 aux agents de SICAE-OISE.

Le nombre de postes peut être amené à évoluer. En cas d'évolution, l'inventaire des postes fera l'objet d'avenant(s) à la présente convention

Le schéma joint en Annexe 4 précise les ouvrages à créer et les raccordements au réseau actuel à réaliser.

7 Conditions de raccordement et de financement des ouvrages

7.1 Dispositions générales

L'Aménageur a formalisé son besoin de puissance pour raccorder les équipements de la Zone d'Aménagement, tel que défini à l'article 5, correspondant à l'ensemble des besoins de la Zone d'Aménagement et tel qu'il ressort des documents transmis à l'article 4 et des documents d'urbanisme : le permis d'aménager, la déclaration préalable ou le permis de construire.

Ce besoin de raccordement figurant en Annexe 2 permet de déterminer les ouvrages de structure HTB, de sources HTB/HTA, de réseaux HTA et de transformation HTA/BT à construire ou à adapter et la part de ces infrastructures à la charge de l'Aménageur conformément à l'Annexe 6.

En application du barème de facturation et de la répartition de la prise en charge financière visées à l'Annexe 6, le chiffrage des coûts à la charge de l'Aménageur est indiqué en Annexe 7.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

7.1.1 Puissance Limite et application de l'ORR

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité votre Opération est raccordée au RPD avec une Puissance de raccordement de 12 MW.

La puissance de raccordement de la ZA est < à la Puissance limite min[40MW – 100/d] = 13 MW avec (d=7,7 kms) et donc, dans son domaine de tension de raccordement de référence.

Ces travaux bénéficient de la réfaction tarifaire. Toutefois, l'application de cette réfaction pourra être révisée à chaque Phase de Travaux électrique précisée à l'article 6 —selon les modalités de l'article 11.

7.1.2 Information de chaque Titulaire de Lot

Conformément aux éléments figurant à l'article 5 de la présente Convention, l'Aménageur s'engage à communiquer les caractéristiques techniques, notamment de puissance, des travaux prévus pour alimenter chaque Lot à chaque futur Titulaire de Lot concerné.

7.1.3 Travaux RTE

Dans le cas ou des ouvrages de structures HTB, sous maîtrise d'ouvrage RTE, sont nécessaires pour alimenter la ZA, ceux-ci ne sont pas décrits et régis par cette Convention. La responsabilité de SICAE-OISE ne saurait être recherchée en cas de retards dans la mise à disposition des travaux relevant du gestionnaire du réseau de transport.

7.2 Ouvrages électriques de structure HTA extérieurs à la zone d'aménagement et ouvrages d'équipements communs de structure HTA intérieurs à la zone d'aménagement

7.2.1 Modalités de traitement des demandes

Au regard de l'allotissement de la Zone d'Aménagement et de la planification exprimé par l'Aménageur, les parties conviennent du planning prévisionnel de l'article 5.1.

Les Offres de Raccordement des différents lots détailleront la solution technique retenue par SICAE-OISE, les travaux correspondants, les coûts relatifs à ces travaux ainsi que les délais associés.

7.2.2 Modalités de financement

En application de l'article L332-28 du code de l'urbanisme, « *les contributions (...) sont prescrites, selon le cas, par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Ces actes en constituent le fait générateur. Ils en fixent le montant (...)* ».

En application de l'article ci-dessus, tout Demandeur du raccordement titulaire d'une autorisation d'urbanisme assumera les charges financières de cette demande.

La prise en charge des travaux est définie à l'article 5.1. Pour les travaux dont le financeur n'est pas clairement défini dans la présente convention, L'Aménageur devra préciser s'il prend en charge ces travaux, ou s'ils sont pris en charge par le titulaire du lot concerné.

Le chiffrage de ces travaux est réalisé par SICAE-OISE selon le barème de facturation des raccordements soumis à la CRE, en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement correspondante.

La contribution aux coûts des travaux due par l'Aménageur pourra faire l'objet d'une réfaction tarifaire telle que prévue par la DTR de SICAE-OISE et dont le taux est fixé par le barème de facturation des raccordements en vigueur à la date de signature de l'Offre de Raccordement correspondante.

L'Aménageur devra signifier son accord sur l'offre de raccordement en retournant la présente convention et ses annexes signés, accompagnés le cas échéant du versement de l'acompte prévu.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

7.3 Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants demandés par l'Aménageur

7.3.1 Modalités de traitement des demandes

Les demandes de déplacement, de modification ou de suppression d'ouvrages existants sont à adresser à SICAE-OISE par mail, ou par courrier postale.

À chaque demande de déplacement, modification ou suppression, une Offre de Raccordement sera établie par SICAE-OISE à l'attention du demandeur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement des ouvrages électriques déplacés, modifiés ou supprimés.

SICAE-OISE communiquera sur demande à l'Aménageur les plans géo référencés des ouvrages construits et supprimés sous un délai de [30] jours après réception de ces travaux.

7.3.2 Modalités de financement

Sauf dispositions contraires prévue dans les documents transmis par l'Aménageur à SICAE-OISE, les déplacements, les modifications ou les suppressions d'ouvrages électriques existants rendus nécessaire pour alimenter la ZA ou demandés par l'Aménageur seront financés par l'Aménageur.

Ces travaux sont valorisés selon le barème de facturation en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement.

7.4 Déplacement, modification ou suppression des ouvrages électriques existants sur l'Unité Foncière d'un lot

7.4.1 Modalités de traitement des demandes

Les demandes de déplacement, de modification ou de suppression d'ouvrages existants sont à adresser à SICAE-OISE par mail, ou par courrier postale.

À chaque demande de déplacement, modification ou suppression, une Offre de Raccordement sera établie par SICAE-OISE à l'attention du demandeur de l'Opération. Elle précisera en particulier la nature et le positionnement des ouvrages électriques déplacés, modifiés ou supprimés.

7.4.2 Modalités de financement

Sauf dispositions contraires prévue dans les documents transmis par l'Aménageur à SICAE-OISE, les déplacements, les modifications ou les suppressions d'ouvrages électriques existants à l'intérieure d'une Unité Foncière rendus nécessaires par l'aménagement du lot seront financés par le Titulaire de Lot.

Ces travaux seront valorisés selon le barème de facturation en vigueur à la date d'édition de l'Offre de Raccordement.

7.5 Postes de Distribution Publique HTA/BT (DP)

7.5.1 Modalités de traitement des demandes

Les emplacements mis à disposition de SICAE-OISE par l'Aménageur, pour l'implantation des postes DP, devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation de SICAE-OISE conformément au Guide Pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : « Principe de base ». L'Aménageur prendra toutes les dispositions pour faire réserver les emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout Titulaire de Lot dont la puissance est comprise entre 120 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 250 mètres de l'emplacement d'un poste à construire.

Dans le cas contraire, SICAE-OISE serait contraint d'installer un nombre de poste supérieur à celui prévu entraînant une évolution de la solution technique ne correspondant plus à l'ORR et pour laquelle l'ensemble du surcoût non réfacté sera intégralement supporté par l'Aménageur.

Par ailleurs, l'Aménageur s'engage à ce que les emplacements mis à disposition de SICAE-OISE pour l'implantation des postes soient facilement accessibles depuis le domaine public par des transports lourds (type camion avec engin élévateur fixe) permettant ainsi une mise en place et un remplacement ultérieur des matériels électriques dans ces

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

postes en minimisant la gêne et les risques pour les intervenants et les tiers. Enfin l'Aménageur veillera à ce que les emplacements dédiés à ces postes prennent en compte les contraintes d'exploitation et les contraintes environnementales répertoriés dans le guide pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : « Principe de base », article 3.2.

Les postes DP installés, entrant dans le cadre de l'ORR, sont les suivants :

- Les postes préfabriqués qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06 et GP 07.
- Les postes en maçonnerie traditionnelle qui doivent respecter les guides pratiques SéQuélec GP 06, GP 07 et GP 09.

Les plans des emplacements (terrain, locaux...) doivent être soumis à SICAE-OISE, par le Titulaire de Lot, pour approbation préalable.

L'Aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) ou, à défaut, dans l'acte de vente, à chaque Titulaire de Lot la clause suivante selon les cas suivants :

Mise à disposition d'emplacement pour implantation de poste avant cession des terrains :

L'article R332-16 du code de l'urbanisme dispose que les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique pour l'Opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité [...]. Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ont la libre disposition des postes de transformation installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique.

L'acquéreur doit mettre à la disposition de SICAE-OISE les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications de SICAE-OISE, qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'une « Convention de servitude » entre l'acquéreur et SICAE-OISE.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à SICAE-OISE, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation.

En particulier :

- Celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau,
- De faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause,
- De leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas où la réalisation des postes de Distribution Publique serait nécessaire avant transfert de propriété des terrains ou des bâtiments à chaque Titulaire de Lot, l'Aménageur s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

La création des postes DP HTA/BT nécessaires à l'aménagement et à l'équipement des terrains de la ZA est financée par l'Aménageur.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

7.6 Postes privés (clients)

7.6.1 Modalités de traitement des demandes

Le raccordement des ouvrages de transformation privés doit se faire dans le cadre d'une procédure disponible sur le site www.sicae-oise.fr. Les demandes sont à adresser à SICAE-OISE par mail, ou par courrier postale.

Ces postes concernent les Titulaires de Lots qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance supérieure à 250 kVA ou ceux pour lesquels c'est la solution technique à retenir compte tenu des particularités de leurs utilisations.

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être conforme aux normes en vigueur (NF C 13-100, etc....) ;
- Être construit en bordure des Voies publiques à la limite des bandes non aedificandi ou disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel de SICAE-OISE ;
- Faire l'objet d'un entretien du terrain entre le poste et Voie publique, assuré par le propriétaire ;
- Faire bénéficier SICAE-OISE d'une servitude de passage pour l'entretien de ses ouvrages réalisés en domaine privé par la signature d'une convention de passage signée ;
- Les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable de SICAE-OISE avant toute commande et tout début d'exécution.

7.6.2 Modalités de financement

La création des postes privés nécessaires à l'alimentation électrique de chaque lot sera réalisée et financée par chaque Demandeur de raccordement. Certains des postes pourront être pris en charge par l'Aménageur conformément à la répartition indiquée au 5.1.

7.7 Ouvrages provisoires de chantiers HTA/BT

7.7.1 Modalités de traitement des demandes

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue de l'alimentation d'un chantier en HTA ou en BT. Dans ce cas, l'Aménageur ou le titulaire du lot doit effectuer une demande auprès du fournisseur d'électricité de son choix.

Suite à la demande du fournisseur, SICAE-OISE proposera une solution technique en accord avec l'Aménageur.

Un poste de Distribution Publique existant n'alimentera qu'un branchement provisoire au maximum en BT, sauf avis contraire de SICAE-OISE.

Si plusieurs opérations s'effectuent en même temps et que les ouvrages existants n'ont plus la capacité nécessaire, la solution de raccordement peut consister en la création d'un poste ou plusieurs postes (ou cabine) de Distribution Publique provisoire. La réglementation qui s'applique à ces postes provisoires est celle du guide pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : « Principe de base », article 3.2.

7.7.2 Modalités de financement

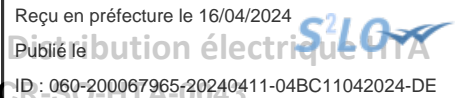
Ces travaux seront à charge du Demandeur du raccordement provisoire et financés intégralement par ce dernier aux conditions prévues par le barème de facturation de SICAE-OISE, disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr.

La fourniture du ou des poste(s) (ou cabine) DP provisoire est à la charge du Demandeur du raccordement.

7.8 Alimentation de secours

L'aménageur n'a pas formulé de besoin de secours pour sa ZA. Néanmoins, l'Aménageur indique à SICAE-OISE l'existence d'un client final souhaitant un haut niveau de sécurisation de l'alimentation électrique de son point de livraison (alimentation du site en double dérivation du lot n°2 « Plastic Omnium »).

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :



8 Réalisation des travaux de raccordement sous Maitrise d'Ouvrage SICAE-OISE

Conformément au cahier des charges de concession, SICAE-OISE, concessionnaire du réseau de distribution publique, est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux extérieurs et intérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement qui seront incorporés dans la concession de distribution d'électricité.

Afin de faciliter la coordination des travaux électriques avec l'ensemble des autres travaux réalisés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération, SICAE-OISE peut confier à l'Aménageur, s'il le souhaite, de réaliser certains travaux de génie-civil. Ces travaux sont réalisés par le demandeur et à ses frais. Une fois terminés, les ouvrages ainsi créés sont intégrés à la concession exploitée par SICAE-OISE.

8.1 Ouvrages extérieurs au terrain d'assiette de la zone d'aménagement

La totalité des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE sont réalisés par SICAE-OISE.

8.2 Ouvrages intérieurs au terrain d'assiette de la Zone d'Aménagement

8.2.1 Conditions de réalisation des travaux

Lorsque les limites administratives de l'espace public existant sont modifiées du fait de l'aménagement de la ZA (et de ce fait, la configuration finale de l'espace public n'est pas visible sur le terrain), il appartient à l'Aménageur de faire réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération et dans les règles de l'art, un bornage visible durant toute la durée des travaux afin de délimiter l'alignement public privé ainsi que l'implantation de l'organisation de l'espace public et des Voies publiques.

Ce bornage est un prérequis pour que SICAE-OISE maître d'ouvrage des raccordements puisse réaliser dans les règles de l'art les travaux de distribution publique du réseau HTA/BT dans la configuration finale de l'aménagement de l'espace public.

Tout déplacement d'ouvrage résultant d'un manquement de l'Aménageur aux obligations ou à la qualité de ce bornage tel que visé ci-dessus sera intégralement supporté par l'Aménageur.

De même le non-respect de ce bornage par SICAE-OISE l'expose, le cas échéant à déplacer les ouvrages, à ses frais.

8.2.2 Répartition des travaux

Les travaux de génie-civil et de génie-électrique pour implanter et raccorder les ouvrages électriques du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE.

Pour des raisons de coordination, l'Aménageur souhaite réaliser les travaux de génie-civil. Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'Aménageur.

Le périmètre des travaux dans le domaine de tension est le suivant :

- L'Aménageur réalise les travaux de terrassements pour l'implantation des canalisations HTA, ainsi que le remblaiement des tranchées et réalisation des finitions de surface (enrobés, trottoir...);
- L'Aménageur peut réaliser la totalité des travaux relatifs au réseau BT (Terrassement, mise en place des émergences, travaux électriques, ...);
- SICAE-OISE réalise certains travaux de génie civil (dalles de poste);
- SICAE-OISE fournit les matériels électriques et réalise les travaux de pose et de raccordement de ces matériels électriques (déroulage des canalisations HTA, pose des postes, armoires, raccordement...).

A la fin de l'exécution des travaux, l'Aménageur procède – sous sa responsabilité – aux opérations de contrôles préalables à la réception des ouvrages dont il a assuré la réalisation via un ou plusieurs entrepreneurs.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

9 Organisation et suivi des opérations

Un Comité de pilotage est constitué pour conduire et suivre les opérations objets de présente Convention, son rôle est de :

- Veiller au respect des échéances prévues et contrôler le respect de son exécution,
- En cas de besoin, décide, sur proposition d'une des Parties, de solutions en cas de problème d'exécution. Il décide de toute modification et/ou prolongation éventuelle des opérations qu'il jugerait utile,
- Décider de toutes évolutions majeures qui pourraient être apportées au programme prévisionnel du projet (réorientation, suspension, arrêt, affectation de ressources supplémentaires, etc...),
- Discuter de toute question relative à l'exécution de la Convention que l'une des Parties met à l'ordre du jour,
- Être l'instance de règlement amiable des litiges entre les Parties en premier lieu ; en tant que de besoin, interpréter la Convention, résoudre amiablement les litiges ou désaccords éventuels survenant entre les Parties ;
- Faire un bilan des puissances raccordées (PR installée suite aux demandes de chaque Titulaire de Lot) de la Tranche conformément à la disposition de l'article 10 —de cette convention ;

9.1 Composition

Le Comité de Pilotage est composé de représentants de SICAE-OISE et de l'Aménageur. Leurs noms et fonctions sont indiqués en Annexe 1.

9.2 Réunions et décisions.

Le Comité de Pilotage se réunit à chaque fois que cela est nécessaire, sur demande expresse de l'un quelconque de ses membres. Ces réunions font l'objet :

- D'une planification concertée entre les participants, qui définissent conjointement l'ordre du jour de la réunion ;
- De comptes rendus rédigés par un participant du comité de pilotage. Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit et adressée, par au moins une Partie. Si une Partie émet une objection fondée, le compte-rendu sera modifié et renvoyé aux Parties dans les quinze (15) jours suivant le premier compte-rendu. En cas d'objection persistante, le désaccord sera soumis au Comité de Pilotage suivant.

Tout membre du Comité de Pilotage pourra se faire représenter lors des réunions et décisions du Comité de Pilotage par une personne de la même société/ personne morale disposant des mêmes capacités de représentation.

Selon la nature des questions évoquées à l'ordre du jour des réunions, chaque Partie pourra demander à des experts de l'assister.

Toute décision du Comité de Pilotage requérant une modification ou une évolution des termes de la Convention fera toutefois, avant tout commencement d'exécution, l'objet d'un avenant dûment signé par les représentants habilités des Parties.

Chaque Partie s'engage à assurer l'exécution des décisions prises par le Comité de Pilotage en ce qui la concerne.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

10 Conditions de raccordement de chaque Titulaire de Lot

Conformément à l'article 7.1.2 ci-dessus, l'Aménageur s'engage à l'égard de SICAE-OISE, à informer de façon exhaustive les acquéreurs des parcelles s'agissant des ouvrages de raccordement qui seront à leur charge.

Au titre des travaux à réaliser, l'Aménageur reconnaît être le seul en capacité d'estimer les besoins de chaque futur Titulaire de Lot et qu'un sous-dimensionnement n'engage nullement la responsabilité de SICAE-OISE à l'égard d'un quelconque futur acquéreur.

À ce titre, l'Aménageur s'engage à informer chaque Titulaire de Lot :

- De l'étendu et des caractéristiques des travaux à réaliser pour raccorder chaque lot du Titulaire de Lot au RPD, notamment la puissance de raccordement de dimensionnement du lot prise en charge par l'Aménageur ;
- Que toute demande de travaux complémentaires pour raccorder le lot, adressée à SICAE-OISE par le Titulaire de Lot, sera entièrement à sa charge ;
- Que le Titulaire de Lot doit informer l'Aménageur de la Puissance électrique dont il souhaite disposer pour alimenter son/ses installation(s) préalablement à toute transmission d'une demande de raccordement à SICAE-OISE ;
- Que l'Aménageur pourra être amené à limiter la Puissance de raccordement si les évolutions de puissances de chaque Titulaire de Lot étaient de nature à remettre en question l'équilibre financier du raccordement électrique de la ZA ou si, lors du bilan réalisé, les puissances sont très inférieures à la Puissance de raccordement demandée par le Titulaire du lot, en cohérence avec le résultat des bilans détaillé à l'article 11 de la présente Convention.

Le raccordement au réseau électrique de l'opération de chaque Titulaire de Lot fera l'objet d'une Offre de Raccordement établie par SICAE-OISE selon le barème en vigueur à la date de son émission.

Les demandes de raccordement BT et HTA doivent être réalisées auprès de SICAE-OISE.

11 Révision de la Convention et responsabilités des parties

11.1 Révision de la Convention

La révision peut être à l'initiative de SICAE-OISE ou à celle de l'Aménageur. Les demandes de modifications du projet de raccordement de l'Aménageur sont encadrées par la procédure de raccordement disponible sur le site internet de SICAE-OISE.

Les motifs pouvant donner à révision sont les suivants :

- Modification de la demande de l'Aménageur sur la Puissance des lots de la ZA ;
- Demande de PR d'un Titulaire de Lot supérieure à la PR précisée par l'Aménageur pour ce même lot ;
- Constat par l'une des parties, avant l'expiration de la Convention, que les besoins en énergie électrique de la ZA ou de chaque Tranche sont surestimés ou sous-estimés par rapport à l'expression de besoin de l'Aménageur figurant à l'article 5 de la présente Convention ;
- Révision demandée dans le cadre d'un comité de pilotage ;
- Suspension du développement de la ZA de plus de 12 mois constatée par l'une ou l'autre des parties ;
- Changement de la solution technique à l'initiative de SICAE-OISE ;
- Trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention.

Les conséquences des évolutions de puissance, sur la solution technique de raccordement de la Zone d'Aménagement exposée à l'article 6, sont entièrement supportées par l'Aménageur dans le cas où les besoins réels de puissances de la ZA sont différents de ceux exprimés par l'Aménageur.

Toute modification à la présente Convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

11.2 Bilan automatique des puissances utilisées pour chaque Tranche

Au regard de la mission de service public dont est investie SICAE-OISE, notamment au regard de l'objet de cette mission rappelé à l'article L121-1 du code de l'énergie selon lequel « *Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue (...) à la compétitivité de l'activité économique (...). (...) le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique* », et de l'article L121-4 du même code « *La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer : 1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, (...)* », il est convenu avec l'Aménageur qu'un bilan des puissances de raccordement sera réalisé systématiquement par SICAE-OISE et présenté dans le cadre du Comité de Pilotage.

Un avenant à la Convention actant de cette modification sera établi par SICAE-OISE et signé par les Parties.

11.3 Responsabilité

Chaque Partie est responsable des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

L'Aménageur est responsable de la bonne définition des besoins de puissance des différentes Tranches telles que définis à l'article 5.

SICAE-OISE n'est engagé au titre de la présente Convention que sur la base des données communiquées par l'Aménageur dans la Convention en particulier figurant à l'article 5.

Ainsi, si avant l'expiration de la Convention, une surestimation ou une sous-estimation des besoins de puissance de la ZA ou d'une Tranche est constaté, les conséquences sur la solution technique de raccordement de la ZA ou de la Tranche seront entièrement supportées par l'Aménageur.

L'Aménageur fera ainsi de son affaire personnelle avec les acquéreurs dans l'éventualité d'une sous-estimation des besoins des acquéreurs et ne sera nullement fondé à invoquer la responsabilité de SICAE-OISE qui n'a aucunement la charge de définir les besoins en puissance de la zone à raccorder.

La responsabilité de SICAE-OISE ne saurait être recherchée si les retards dans la mise à disposition des travaux réalisés par RTE, entraînent un allongement des délais de raccordement, une modification de la solution technique ou l'évolution des coûts du raccordement réalisé par SICAE-OISE. Un avenant à la présente Convention actant des modifications sera alors conclu entre les Parties.

Par ailleurs, dans le cadre d'exécution de la présente Convention, chacune des parties est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants. En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

12 Dispositions générales

12.1 Durée de la Convention

La présente Convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec la fin des travaux d'aménagement de l'Opération au plus tard le 31/12/2030 sans pouvoir excéder un délai maximum de 8 ans.

Cette date de fin pourra être prolongée une fois à la demande de l'Aménageur et fera l'objet d'un avenant

12.2 Aspect fonciers

L'Aménageur s'engage à faire respecter et à faire transcrire les prescriptions particulières suivantes et à les transmettre en cas de mutation des lots à chaque Titulaire de Lot concerné :

- L'Aménageur donne droit à SICAE-OISE et par conséquent à ses salariés ou à ceux dûment accrédités par lui, de pénétrer dans ladite propriété et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ; et ce pendant toute leur durée d'exploitation.
- L'Aménageur consent expressément à SICAE-OISE une servitude pour établir à demeure, sur le domaine privé de l'aménageur, les ouvrages nécessaires à l'alimentation en électricité des constructions qui seront édifiées conformément au décret du 6 octobre 1967 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (n°67-886). Cette constitution de servitude ou mise à disposition dans le cas de l'implantation d'un poste de distribution publique sera réitérée devant notaire dans une convention que l'Aménageur s'engage à signer, sur simple demande de SICAE-OISE et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques, aux frais de l'Aménageur. Elle sera impérativement signée avant la mise en exploitation de l'ouvrage et devra intégrer la capacité pour SICAE-OISE de pouvoir y intégrer de nouveaux ouvrages nécessaires pour alimenter l'intérieur et /ou l'extérieur de la Zone d'Aménagement.

12.3 Suspension

12.3.1 Conditions

La présente Convention pourra être suspendue dans les cas suivants :

- En cas de suspension du développement de la ZA de plus de 12 mois constatée par l'une ou l'autre des parties et donnant lieu à un avenant écrit qui prévoit la durée et les effets de la suspension de la Convention ;
- En cas de force majeure telle que définis à l'article 12.7 ;
- Si l'Aménageur refuse à SICAE-OISE l'accès pour vérification, à ses Installations électriques ;
- Si alors que des Installations électriques de l'Aménageur, sont défectueuses, l'Aménageur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- Si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur du raccordement pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application des articles L. 134-25 à L. 134-34 du Code de l'énergie ;
- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - o Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - o Non justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - o Danger grave et immédiat porté à la connaissance de SICAE-OISE concessionnaire ;
 - o Modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par SICAE-OISE, quelle qu'en soit la cause ;
 - o Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par SICAE-OISE.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

La suspension par SICAE-OISE de la présente Convention pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par SICAE-OISE d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3.2 Effets

La suspension de la Convention entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par SICAE-OISE pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.8 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 10 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention et le cas échéant de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit de l'Aménageur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

12.4 Résiliation

12.4.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations (la «Partie Défaillante»), l'autre Partie, (la « Partie Non Défaillante ») pourra résilier la Convention au moyen d'une Notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification de Résiliation »), soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie Défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse ou si l'autre Partie ne fournit pas d'observations appropriées, à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la Notification de Résiliation.

La résiliation peut être prononcée par la Partie Non Défaillante quarante-huit (48) heures après une mise en demeure et avec effet immédiat si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de cette Convention, à des actes frauduleux (notamment violation des lois anti-corruption, dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie Non Défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du (ou des) manquement(s) commis par la Partie Défaillante et notamment de ceux à l'origine de la résiliation.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

12.4.2 Résiliation sans faute

SICAE-OISE peut résilier la présente Convention dans le cas suivant :

- En cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation de la zone d'aménagement pour une cause non imputable à l'Aménageur ou à SICAE-OISE, huit (8) jours ouvrés après une Notification de résiliation adressée par SICAE-OISE à l'Aménageur ;
- En cas de fin anticipée de la ZA non notifié par l'Aménageur après l'envoi de trois lettres Recommandées avec Accusé de Réception adressées par SICAE-OISE et restées sans réponse de l'Aménageur.

Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités par SICAE-OISE à l'Aménageur.

SICAE-OISE ou L'Aménageur pourront résilier la Convention en cas de suspension de la Convention d'une durée excédant 3 mois telle que prévue à l'article 12.3.2 ci-dessus.

La résiliation prend effet de plein droit quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

12.4.3 Conséquences de la résiliation de la Convention de Raccordement sur cette Convention

12.4.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, SICAE-OISE et l'Aménageur réalisent, de manière contradictoire, et sur la base d'éléments objectifs (constat écrit, photos, etc.), un état des lieux sur l'état d'avancement des travaux au moment de la résiliation. SICAE-OISE et l'Aménageur pourront faire appel à des experts indépendants. L'état des lieux donne lieu à un procès-verbal signé par SICAE-OISE et l'Aménageur, qui vaut accord sur l'état d'avancement des travaux au moment de la résiliation.

12.5 Assurances

L'Aménageur doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature (y compris dommages immatériels non consécutifs) causés aux tiers et à SICAE-OISE du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux. Il devra fournir à ce titre une attestation d'assurance à SICAE-OISE.

À ce titre, l'Aménageur s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes aux dites polices d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble de ses obligations, afin de couvrir l'ensemble de ses activités relatives à l'Aménagement de la zone d'aménagement.

12.6 Litige

12.6.1 Litige avec les tiers

Si SICAE-OISE est assigné ou fait l'objet d'une demande contentieuse par un tiers à la présente Convention mais dont l'objet est en relation avec la présente Convention, l'Aménageur s'engage à garantir SICAE-OISE contre le recours de ce tiers.

12.6.2 Litige entre les Parties

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de cette Convention, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable au niveau du Comité de Pilotage. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, le litige pourra être soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents.

12.7 Force majeure

12.7.1 Définition

Par force majeure les Parties entendent, conformément à l'article 1218 du code civil et à la jurisprudence des tribunaux français, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D. 322-1 à D. 332-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irréversibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraisons, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publiques ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- Les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

12.7.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui invoque l'évènement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et sa durée probable doit le Notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'évènement en cause.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

12.8 Confidentialité

En application des articles L. 111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie, l'Aménageur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposée par la loi et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Est considérée comme confidentielle, toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique, etc...) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information à la Partie destinataire de celle-ci.

Le terme « Information Confidentielle » contient notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur visées ci-dessus.

Il est précisé que les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente Convention et la Convention elle-même, seront considérées comme confidentielles.

Chacune des Parties s'interdit en tout état de cause de faire usage des Informations Confidentielles d'une manière qui pourrait porter préjudice à l'autre Partie.

Les Parties ne divulgueront sous aucun prétexte et de quelque manière que ce soit les informations considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention.

Ainsi, les Parties s'engagent à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour que soit préservé le secret de ces Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de cinq années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci. La notion d'Information Confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut prouver que :

- L'information confidentielle est dans le domaine public au moment de la signature de la présente Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice, sous réserve que la Partie réceptrice insère dans ses relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente Convention ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions de la Convention ;
- Elle a développé l'Information indépendamment de toute communication dans le cadre des présentes ;
- L'Information confidentielle est réclamée par injonction judiciaire ou administrative. Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice devra notifier ce fait par écrit à la Partie qui a émis l'Information confidentielle dans les meilleurs délais et, sur demande de cette dernière, coopérer pleinement avec la Partie émettrice afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, la Partie

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

réceptrice devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concernés. À l'exception du cas de non- respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Ces exceptions ne sont pas cumulatives.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Il est expressément convenu que la Convention ne donne lieu à aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties ses seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à l'exécution de la Convention.

12.9 Indissociabilité-Modification-Cession

12.9.1 Indissociabilité

La Convention forme un tout indissociable et indivisible. En cas de contradiction éventuelle, l'ordre de préséance des documents contractuels est le suivant :

- A. Le présent document, y compris son Préambule ;
- B. Les Annexes :
 - Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage ;
 - Annexe 2 : Demande de raccordement ;
 - Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage ;
 - Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement ;
 - Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots ;
 - Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement ;
 - Annexe 7 : Chiffrage du coût des travaux ;

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de la Convention et l'une de ses annexes, le corps de la Convention prévaut.

12.9.2 Modification

La Convention ne pourra être modifiée que par avenants dûment signés entre des représentants habilités des Parties.

12.9.3 Cession

Les Parties déclarent que la présente Convention est régie par l'intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de la présente Convention sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie et ce y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution de la Convention.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

La cession donnera lieu à la signature d'un avenant entre le cessionnaire et SICAE-OISE.

12.10 Droit applicable et langue du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

Selon modèle SICAE-PRO-RAC_21E

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

12.11 Élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en Annexe 1.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

12.12 Enregistrement de la Convention

La présente Convention est dispensée des formalités d'enregistrement. Toutefois, si l'une des parties souhaitait la faire enregistrer, elle en supporterait seule le coût pour chacun des exemplaires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Aménageur	Pour SICAE-OISE
<i>Faire précéder de la mention « lu et approuvé »</i>	<i>Faire précéder de la mention « lu et approuvé »</i>
Agglomération de la Région de Compiègne M.Philippe MARINI Président	M. Emmanuel CHAZALON Directeur Général
A : Compiègne Le : (Mention, Signature et cachet de l'Aménageur)	A : Compiègne le : (Mention, Signature et cachet SICAE-OISE)

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Annexe 1 : Interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat et le Comité de pilotage

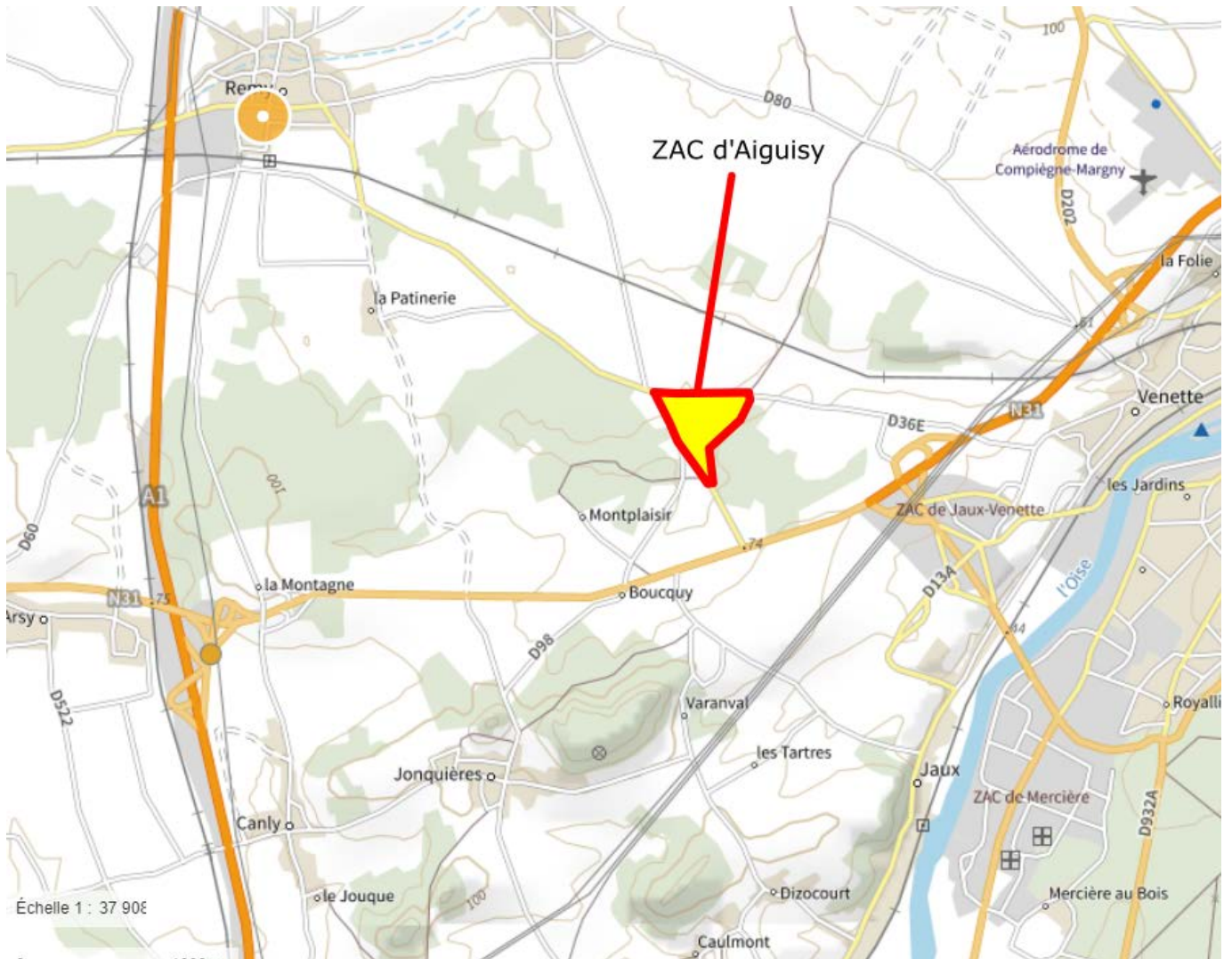
Coordonnées du Représentant de l'Aménageur	Coordonnées du Représentant de SICAE-OISE
Nom, prénom MARINI Philippe Fonction Président Adresse : Place de l'Hôtel de ville, 60200 Compiègne	Nom, prénom : Emmanuel Chazalon Fonction Directeur général Adresse : 32 rue des domeliers, 60200 Compiègne.....
Coordonnées de l'Aménageur	Coordonnées du pilote SICAE-OISE
Nom, prénom Fonction Adresse..... Téléphone Courriel	Nom, prénom : Perrot Cédric Fonction : Adjoint du directeur de la gestion du réseau Adresse : 32 rue des domeliers, 60200 Compiègne Téléphone : 03.44.92.71.14 Courriel : cedric.perrot@sicae-oise.fr
Membres du Comité de Pilotage Représentant de l'Aménageur	Membres du Comité de Pilotage Représentant de SICAE-OISE
<p><u>Membre 1</u> Nom, prénom Briere Sandrine Fonction DGA pole aménagement Adresse Place de l'Hôtel de ville, 60200 Compiègne Téléphone : Courriel : sandrine.briere@agglo-compiegne.fr</p> <p><u>Membre 2</u> Nom, prénom : WOZNIAK Marie-Odile Fonction : Chargée de Mission Adresse : Place de l'Hôtel de ville, 60200 Compiègne Téléphone : Courriel : marie-odile.wozniak@agglo-compiegne.fr</p> <p><u>Membre 3</u> Nom, prénom : Minjeaud Marc Fonction Directeur Ingenierie Adresse : Place de l'Hôtel de ville, 60200 Compiègne Téléphone : Courriel : marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr</p>	<p><u>Membre 1</u> Nom, prénom : Perrot Cédric Fonction : Adjoint du directeur de la gestion du réseau Adresse : 32 rue des domeliers, 60200 Compiègne Téléphone : 03.44.92.71.14 Courriel : cedric.perrot@sicae-oise.fr</p> <p><u>Membre 2</u> Nom, prénom : Benoit Lahoche Fonction : Directeur de la gestion du réseau Adresse : 32 rue des domeliers, 60200 Compiègne Téléphone : 03.44.92.71.49 Courriel : benoit.lahoche@sicae-oise.fr</p> <p><u>Membre 3</u> Nom, prénom : Maurice Thibault Fonction : Chef de la division études générales Adresse : 32 rue des domeliers, 60200 Compiègne Téléphone : 03.44.92.71.65 Courriel : thibault.maurice@sicae-oise.fr</p>

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Annexe 2 : Demande de raccordement

Le dossier de demande de raccordement de la ZA est constitué des pièces suivantes :

Localisation



Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Formulaire d'accès au réseau

SICAE Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE

Nature de l'opération : Lotissement Zone d'aménagement Logements collectifs Demande groupée

Type de raccordement : Viabilisation Alimentation

Si le projet comporte une ou plusieurs installations de Production d'électricité, remplir également le ou les formulaires ENR0020a et ENR0020b

Date de la demande : _____
Référence du demandeur : _____

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	ARC	Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	SIREN / SIRET	200 067 965 00059		Adresse	
	Adresse	Place de l'Hôtel de ville 60200 COMPIEGNE		Tél. :	
	Interlocuteur :	N. MARIN		Fax	
	Tél. :			Courriel :	
	Fax :				
	Courriel :				
	Personne à contacter pour RdV sur place	N. MINJEAUD			
Tél. :	06 34 24 15 12				
Fax :					
Courriel :	marc.minjeaud@agde-compiegne.fr				
Le demandeur agit :		<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire (joindre la copie du mandat signé par les 2 parties)			

Adresse du Projet : **RD36E
60190 LACHELLE**

Adresse d'envoi de la Proposition Technique et Financière (PTF) : **ARC
Direction de l'ingénierie - Bureau d'études
Place de l'Hôtel de ville
60200 COMPIEGNE**

Documents à fournir

- Plan de situation du projet,
- un plan de masse des parcelles à alimenter,
- La localisation souhaitée des coffrets coupe-circuit en limite de propriété,
- un plan d'architecte précisant l'implantation des constructions (si parcelles bâties),
- La localisation souhaitée des complages dans la(les) construction(s) (si parcelles bâties),
- Copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire),
- Calcul de dimensionnement et chute de tension (pour collectif, lotissement et ZA),
- Acte de rétrocession de voirie (le cas échéant)

Date souhaitée pour la mise en service : **SEPTEMBRE 2024**

Collectif				Individuel			
Nombre de lots	Puissance	Chauffage électrique (oui / non / ne sais pas (cas de viabilisation))	usages triphasés (oui/non)	Nombre de lots	Puissance	Chauffage électrique (oui / non / ne sais pas (cas de viabilisation))	usages triphasés (oui/non)
	3				3		
	6				6		
	9				9		
	12				12		
	15				15		
	18				18		
	24				24		
	30				30		
	36				36		

Puissance > 36 kVA		Puissance > 250 kVA	
Nombre de lots	Puissance	Nombre de lots	Puissance
		A DÉTERMINER	12 MVA *

Avertissements : La mise en service définitive de chaque point de connexion est conditionnée par la remise du certificat de conformité des
L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations

À : **COMPIEGNE** Date : **01/12/23** Signature du demandeur : **la et ojanini**

Réserve SICAE-OISE : _____ cadre réservé à SICAE-OISE

Référence SICAE-OISE : _____

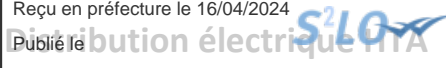
Date de réception : _____

Les données personnelles collectées sur ce formulaire seront utilisées uniquement pour répondre à votre demande d'accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE

*** puissance maximale qui peut être délivrée par le câble posé en plein terrain**



Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :



Plan de masse ZA

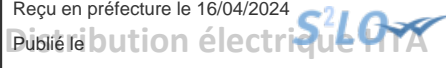


Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Annexe 3 : Programme prévisionnel – plan de phasage

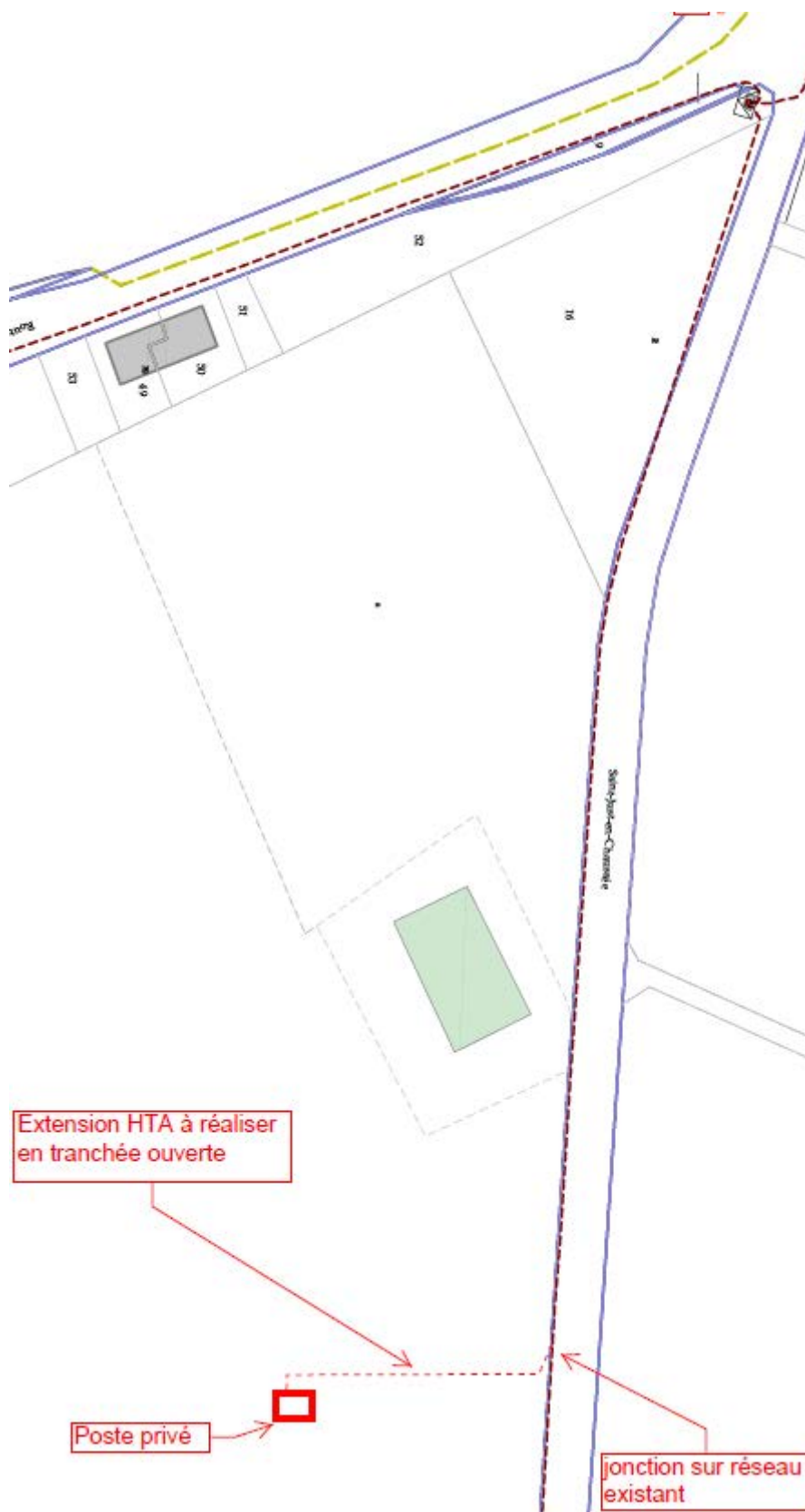
Tranche	Lot	Date prévisionnelle de mise en service	Puissance « S » demandée pour le lot	Puissance de raccordement totale de la ZA	Puissance de la ZA disponible
1	Alimentation en antenne HTA du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/07/2024	4 MW	4 MW	0 MW
2	Desserte de l'ensemble de la ZA hors réseau intérieur	01/09/2024	-	8 MW supplémentaires Soit 12 MW au total pour la ZA	8 MW
3	Réseau intérieur HTA et BT de la ZA	A définir, au plus tard le 01/01/2028	-	12 MW	8 MW
4	Passage en double dérivation du lot n°2 (Plastic Omnium)	Après les travaux de la tranche n°3 et au plus tard le 01/01/2028	4 MW	12 MW	8 MW
5	Augmentation de la PRAC du lot n°2 (Plastic Omnium)	01/01/2028	6 MW	12 MW	6 MW

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :



Annexe 4 : Réseau électrique HTA projeté dans le cadre de la zone d'aménagement

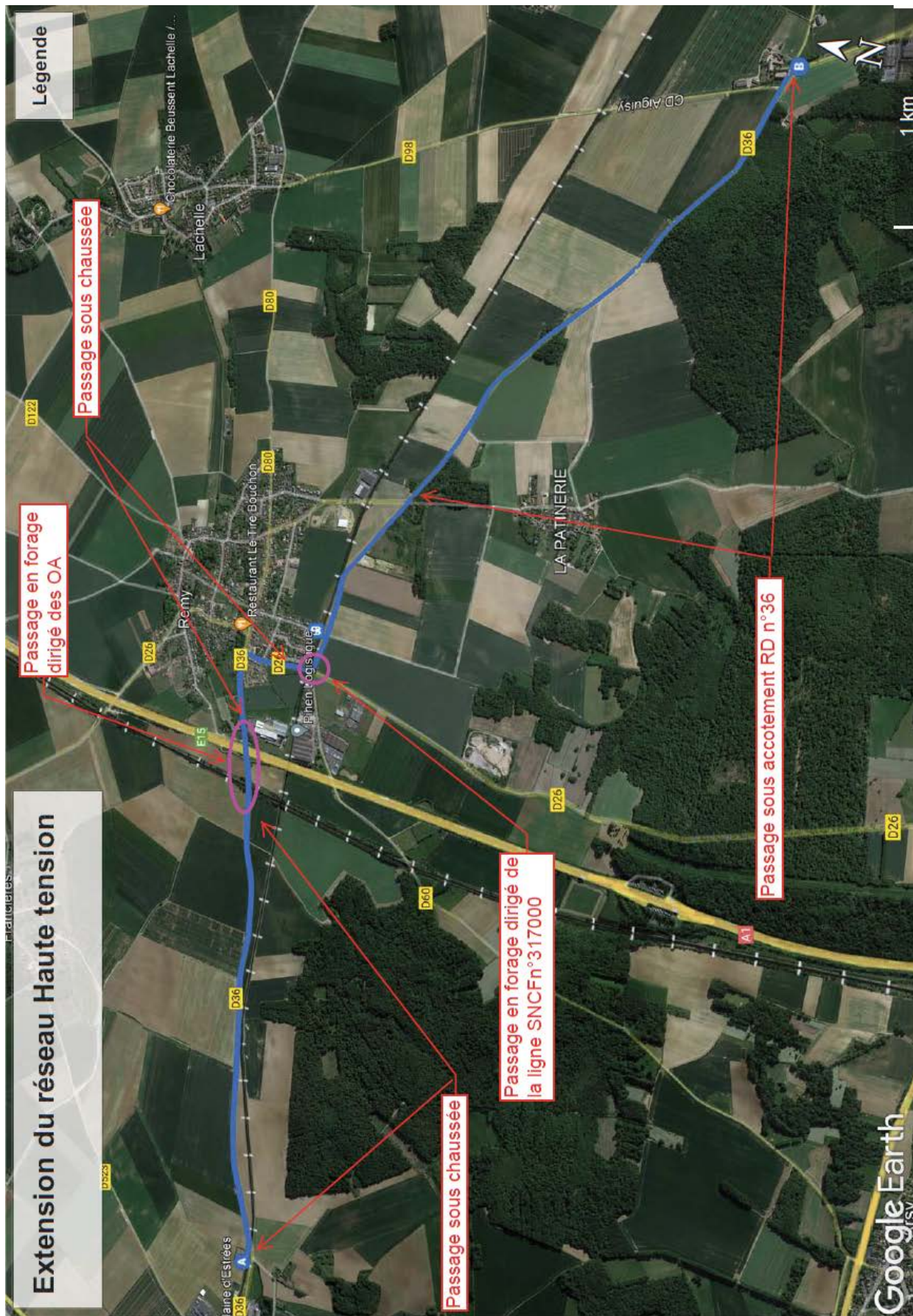
Tranche 1



Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

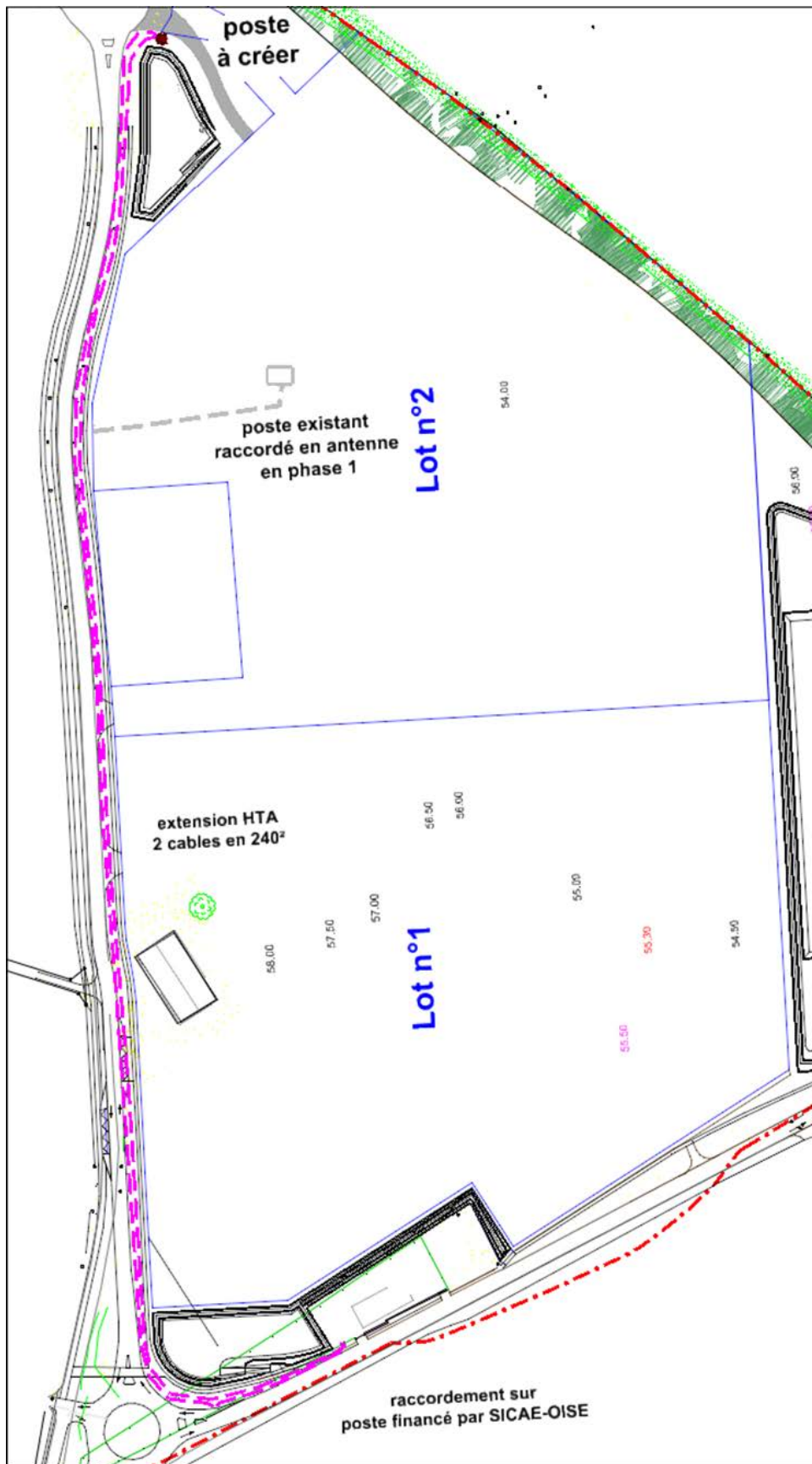


Tranche 2



Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

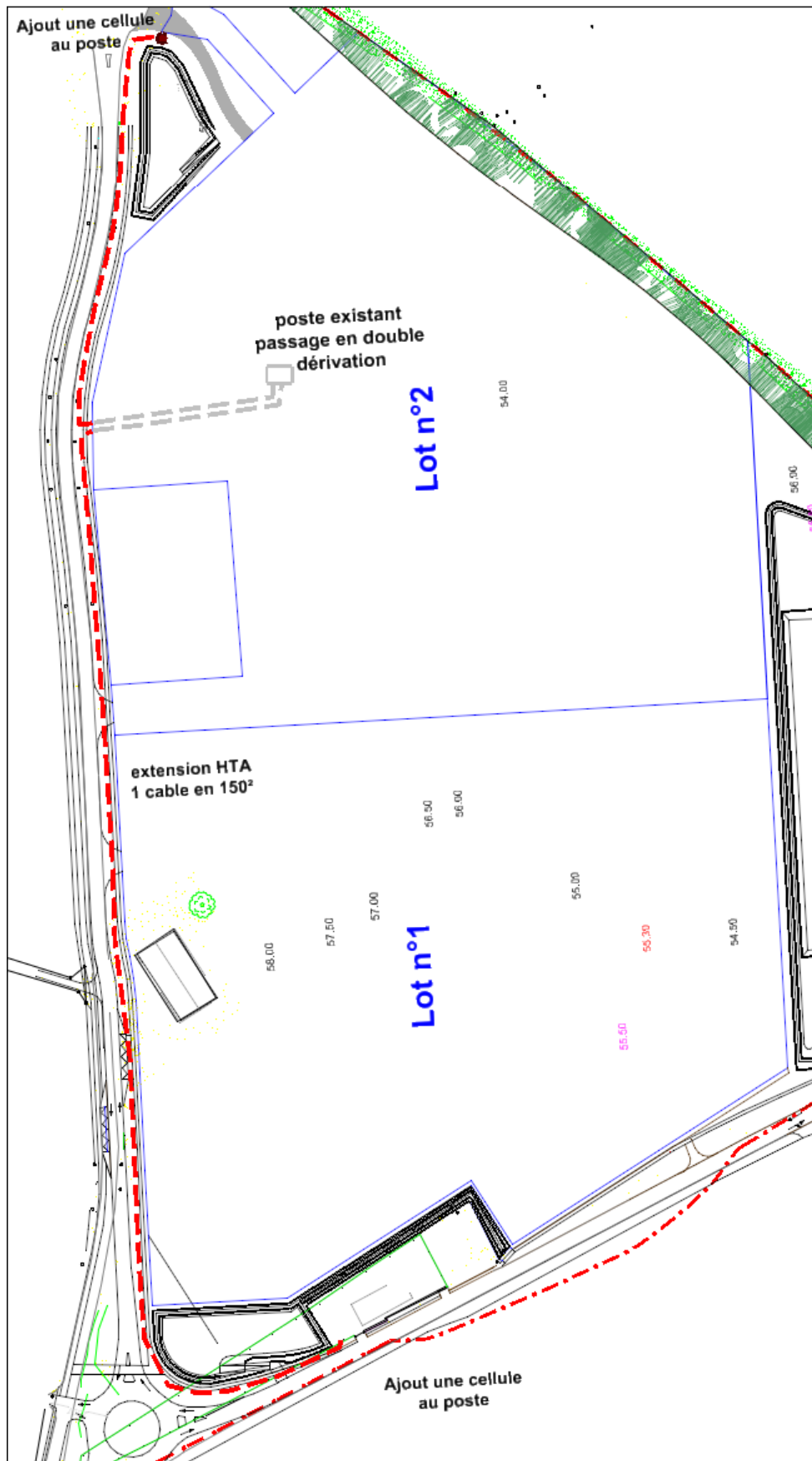
Tranche 3



L'emplacement des postes fera l'objet d'échanges entre SICAE-OISE et l'aménageur

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Tranche 4



Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Aiguisy :

Annexe 5 : Solution de raccordement des différents lots

Tranche	Lot	Solution de raccordement
1	2	Raccordement du lot 2 en antenne sur le câble HTA passant au droit de la parcelle pour une puissance de 4 MW. Ce câble ne permet pas une puissance de raccordement supérieure à 4 MW
4	2	Raccordement du lot 2 en double dérivation sur les deux départs HTA créés pour l'alimentation de la ZA. Ce schéma de raccordement, demandé par le titulaire du lot n°2, ne correspond pas à l'ORR (alimentation de la ZA en coupure d'artère). Il sera mis en place une fois les câbles d'alimentation de la ZA passés (tranche 3), et en coordination avec le titulaire du lot n°2 (une coupure du site est nécessaire).

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'

Annexe 6 : Descriptif des travaux et répartition du financement

La présente annexe ne reprend que les travaux de la tranche 2. Les travaux relatifs aux tranches 1, 3 et 4 pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Travaux de la tranche 2

Solution de raccordement de référence

La solution de raccordement de référence consiste en la réalisation d'une extension du réseau HTA de distribution publique d'électricité depuis le poste source HTB/HTA situé sur la commune d'Estrées-Saint-Denis (repère A sur le plan joint) jusqu'à l'entrée de la ZAC convenu avec le demandeur du raccordement (repère B). Les câbles sont laissés en attente avec mise en place de boîtes d'extrémité. Ils seront utilisés :

- Dans la tranche 3 pour la desserte interne HTA de la ZA.
- Dans le cadre des travaux de la tranche 4 pour alimenter le lot n°2 en double dérivation ;

Cette extension de réseau sera constituée de deux câbles souterrains HTA souterrains 240 mm² Al afin que la ZAC soit alimentée dans un schéma de raccordement dit en coupure d'artère.

Ces deux câbles seront donc utilisés pour acheminer la puissance de raccordement demandée pour la ZA.

Constitution des ouvrages de raccordement

Les ouvrages de raccordement de la ZA sont conformes à la solution de raccordement de référence, et comprennent une extension du réseau Haute Tension repérée (A)/(B) nécessitant :

- Le ripage d'un départ existant de la rame 311 sur la rame 312 au poste source ;
- Fourniture pose et raccordement de 2 disjoncteurs HTA au poste source d'Estrées Saint Denis ;
- La fourniture, pose d'armoire de coupure sur le réseau Haute Tension ;
- La réalisation de 3 forages dirigés dont un à réaliser sur la ligne SNCF 317000 « Ronchy Condé – Soissons » à hauteur du PN 84 sur la commune de REMY
- Le terrassement, fourniture et déroulage de deux câbles haute tension posés en parallèle de section 3x240 mm² aluminium sur 7,7 kms.

Nota : Le délai moyen constaté pour la réalisation d'un forage dirigé sous une ligne SNCF est de l'ordre de 36 mois. Ce délai n'étant pas compatible avec la date souhaitée de mise en service du projet, le distributeur mettra à disposition des fourreaux en réserve existants sous la voie concernée qui ont été financés par ses soins lors de précédents travaux.

Le demandeur supporte les coûts de forage permettant de reconstituer ultérieurement les réserves du Gestionnaire de réseau.

Réalisation des ouvrages de raccordement au RPD

Le distributeur est chargé de la réalisation de l'ensemble des travaux qui constituent les ouvrages de raccordement mentionnés ci-dessus.

Répartition du financement

Le Demandeur prend à sa charge le coût des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur et faisant l'objet de la proposition Technique et Financière n° PTF-2401-GF-0117 annexée à la présente convention.

Ces travaux bénéficient de la réfaction tarifaire, calculée sur la base de l'ORR.

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'

Annexe 7 : Chiffrage du coût des travaux

Les différents chiffrages sont établis sur la base du barème en vigueur à la date de l'élaboration de la Convention.

Les différents chiffrages estimatifs n'ont pas valeurs d'engagements de la part de SICAE-OISE. Ils sont établis sur la base du barème en vigueur à la date de l'élaboration de la Convention. Les montants définitifs seront précisés en réponse aux demandes de raccordement de l'Aménageur prévues à l'article 6.2 de la présente Convention.

Le chiffrage global de l'Opération est de :

Alimentation de la ZA	Type de chiffrage	Montant hors réfaction HT (€)	Montant après réfaction HT (€)	Montant TTC (€)
Travaux électriques phase 1	Estimatif	22 000	18 600	22 320
Travaux électriques phase 2	Définitif PTF 2401-GF-0117	1 609 906,69	965 944,01	1 159 132,81
Travaux électriques phase 3	Estimatif	107 500	64 500	77 400
Travaux électriques phase 4	Estimatif	42 000	42 000	50 400
Travaux électriques phase 5	Estimatif	0	0	0

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'



PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE PTF-2401-GF-0117

Affaire suivie par : MAURICE Thibault Tél : 03.44.92.71.65 Référence : PTF-2401-GF-0117 PTF établie le 15/03/2024

ARC Place de l'Hôtel de Ville CS10007 60321 COMPIEGNE Réf. client : CCM-000016

Chantier situé : ZA D'AIGUISY, 60190 LACHELLE

**Extension du réseau Haute Tension entre le poste source et la future zone d'activité
d'AIGUISY situé sur la commune de LACHELLE.
Un second devis sera réalisé pour la pose du réseau Haute tension à l'intérieur de la ZA.**

La colonne [R] indique le taux de réfaction appliqué à la ligne de la PTF.

N°	Désignation	Qté	Unité	Prix Unit.	Total	R %	Total après réfaction	TVA %
1	Travaux terras tech douce Terrassement en technique douce, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Cu à l'intérieur du poste source, y compris la remise en état des surfaces	20	MT	411,00€	8 220,00€	40	4 932,00€	20,00
2	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Cu sous chemin empierré, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	110	MT	314,54€	34 599,40€	40	20 759,64€	20,00
3	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°38 de 3ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique. Reprise des enrobés au finisseur sur 1m20	2 686	MT	252,35€	677 812,10€	40	406 687,26€	20,00
4	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°26 de 5ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique. Reprise des enrobés au finisseur sur 1m20	148	MT	227,23€	33 630,04€	40	20 178,02€	20,00
5	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous accotement, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	4 280	MT	100,22€	428 941,60€	40	257 364,96€	20,00
6	Travaux terras. F&P 2 câbles Terrassement, fourniture et pose de 2 câbles Haute Tension 3x240mm ² Alu sous la route départementale n°38 de 4ème catégorie, y compris la remise en état des surfaces selon le référentiel technique.	30	MT	181,89€	5 456,70€	40	3 274,02€	20,00
7	Forage dirigé SNCF Forage dirigé avec pose de 2 fourreaux PEHD et 2 câbles Haute tension 3x240 ² alu pour la traversée de la voie SNCF n°317000 de ROCHY CONDE à SOISSON PN n°84 PK53+608	81	MT	508,40€	41 180,40€	40	24 708,24€	20,00

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'

Référence : PTF-2401-GF-0117

Réf. client : CCM-000016

Date : 15/03/2024

La colonne [R] indique le taux de réfaction appliqué à la ligne de la PTF.

N°	Désignation	Qté	Unité	Prix Unit.	Total	R %	Total après réfaction	TVA %
8	Forage dirigé OA A1 et TGV Forage dirigé avec pose de 2 fourreaux PEHD et 2 câbles Haute tension 3x240 ² alu pour la traversée des ouvrages d'arts de l'autoroute A1 et de la ligne TGV	365	MT	315,21€	115 051,65€	40	69 030,99€	20,00
9	F&P jonction avec niche Fourniture et confection d'une jonction HTA avec réalisation de la niche, selon le référentiel technique	19	UN	1 389,83€	26 406,77€	40	15 844,06€	20,00
10	Armoire de coupure HTA Fourniture et pose d'une armoire de coupure HTA	2	UN	17 255,80€	34 511,60€	40	20 706,96€	20,00
11	Racc. HTA sur armoire Raccordement d'un câble HTA sur cellule existante, fourniture et confection de l'extrémité du câble HTA.	4	UN	820,68€	3 282,72€	40	1 969,63€	20,00
12	Ripage départ Poste Source Déraccordement d'un départ HTA existant sur une demi rame et raccordement sur la seconde demi rame	1	UN	10 678,00€	10 678,00€	40	6 406,80€	20,00
13	Disjoncteur Poste source Fourniture, pose et raccordement d'une cellule Disjoncteur au poste source d'Estrees Saint Denis	2	UN	19 008,00€	38 016,00€	40	22 809,60€	20,00
14	Racc.au disjoncteur Raccordement d'un câble HTA au disjoncteur du poste Source, confection de la tête de câble. Création des vues nécessaire à la téléconduite du départ HTA.	2	UN	2 500,00€	5 000,00€	40	3 000,00€	20,00
15	Frais d'ingénierie (Fixe) Part fixe des frais d'ingénierie (rédaction des cahiers des charges, contrôle de la solution technique, direction du chantier et suivi administratif du projet).	1	UN	325,40€	325,40€	40	195,24€	20,00
16	Frais d'ingénierie (Var.) Part variable des frais d'ingénierie.	7 720	MT	2,64€	20 380,80€	40	12 228,48€	20,00
17	Frais d'exécution (Fixe) Part fixe des frais de dossier d'exécution (levé topographique, étude d'exécution et établissement du dossier technique du projet).	1	UN	995,85€	995,85€	40	597,51€	20,00
18	Frais d'exécution (Var.) Part variable des frais de dossier d'exécution.	7 720	MT	7,15€	55 198,00€	40	33 118,80€	20,00
19	Frais liés à la traversée SNCF Etude de sol, Etude SNCF : réalisation d'une visite sur site. Présence d'un agent SNCF lors des étapes de pose et dépose du système de surveillance automatisée et pendant la réalisation du forage. Prestation de contrôle extérieur de l'entreprise de forage pendant la réalisation (contrôle des paramètres de forage, surveillance automatisée des rails, passage du géoradar avant et après travaux)	1	MT	70 000,00€	70 000,00€	40	42 000,00€	20,00
20	Mise en chantier Forfait de mise en chantier comprenant la préparation du matériel, le suivi du chantier, le trajet A/R.	1	UN	219,66€	219,66€	40	131,80€	20,00

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Argilly

Référence : PTF-2401-GF-0117

Date : 15/03/2024

Ref. client : CCM-000016

Cette proposition technique financière a été réalisée en prenant comme hypothèses :

- la RD36 et la RD 26 seraient barrées durant la phase de travaux.
- reprise des enrobés des routes départementales sur 1m20
- Pas d'amiante dans les enrobés
- Un niveau HAP inférieur à 500mg/kg.

Délai de réalisation : 11 mois sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'exécution et de la disponibilité du matériel chez nos fournisseurs.

La présente proposition technique et financière est valable jusqu'au
31/05/2024

Montant Total des travaux	1 609 906,69€
Montant de la Réfaction	-643 962,68€
TOTAL H.T.	965 944,01€
Montant de la T.V.A.	193 188,80€
TOTAL T.T.C. de la PTF	1 159 132,81€

Vérification de la PTF



Signature numérique de

LAHOUCHE Benoît

Date : 15/03/2024 à 16:50

Chrono : 2400037830

Signataire de la PTF SICAE-OISE



Signature numérique de

CHAZALON Emmanuel

Date : 15/03/2024 à 17:04

Chrono : 2400037892

Bon pour accord

Date :

Nom :

Signature du client

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-04BC11042024-DE

Convention Cadre pour le Raccordement au Réseau Public de de la Zone d'aménagement concertée d'Argilly

Distribution électrique SLO
SLO

- FIN DU DOCUMENT -



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**5 - Renouvellement de la convention de partenariat et de
financement avec le Service régional Public de l'Efficacité
Énergétique (SPEE) - 2024**

Date de convocation : 5 avril 2024
L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la
convocation :
5 avril 2024

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
16

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
6

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
31

Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS
Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER
Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
22

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services
Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint
Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

HABITAT

5 - Renouvellement de la convention de partenariat et de financement avec le Service régional Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) - 2024

Le dispositif de l'ANAH, MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, est spécifique à la rénovation énergétique et permet de financer l'accompagnement des particuliers par un assistant à maîtrise d'ouvrage reconnu « MonAccompagnateurRénov' » (MAR).

Parmi les MAR reconnus, figure le partenaire de l'ARC : le Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE, autrement appelé Hauts de France Pass Rénovation). Ce service régional assure l'accompagnement complet des ménages dans leur projet de rénovation de leur maison individuelle, avec pour objectif final de favoriser la réalisation de bouquets de travaux et inciter à la rénovation globale du logement, et non par petits bouts. Cela implique des montants de projet élevés qu'un préfinancement par le SPEE peut aider à engager.

Depuis 2018, l'aide ARC aux travaux énergétiques était établie à 1 000 €, elle était abondée par une aide de 860 € accordée hors du champ de la délégation des aides à la pierre, pour les dossiers aidés par l'ANAH et conventionnés avec le SPEE pour l'accompagnement technique et financier, à savoir le tiers financement :

Le tiers-financement permet :

- au particulier ou à la copropriété de décider plus facilement l'engagement de travaux de rénovation énergétique globale de l'immeuble, sans craindre de ne pas pouvoir avancer la trésorerie nécessaire,
- aux entreprises, de s'engager dans ces commandes sans risquer de manquer de trésorerie au cours des travaux, et d'être sûres d'être payées en fin de chantier sur la base du devis initial.

Instruite lors du dépôt du dossier ANAH par le service Habitat de l'ARC, l'aide de 860 € était destinée aux ménages modestes et très modestes. Elle est accordée selon les critères et conditions suivants :

- critères de ressources identiques à ceux de l'ANAH,
- projet de rénovation énergétique d'une maison individuelle, emportant un gain énergétique du logement supérieur à 35 % (règle ANAH),
- conclusion d'une convention d'abonnement au dispositif du Hauts de France Pass Rénovation et présentation d'une facture du SPEE à la fin des travaux,
- le SPEE est subrogé au particulier pour percevoir l'aide de l'ARC.

Eu égard aux nouvelles aides de l'ANAH et au statut de MAR du SPEE, les montants des abonnements à ce service ont été révisés début 2024, à savoir :

Le montant de l'abonnement pour le particulier, est de 2 004 € TTC pour l'accompagnement technique, 2 724 € TTC pour l'accompagnement technique et financier (tiers-financement)

L'ANAH finance le montant de l'accompagnement technique « MAR » (ici, le SPEE) à hauteur de 100 % pour les ménages très modestes, 80 % pour les ménages modestes, jusqu'à un plafond de 2 000 € TTC. L'aide de l'ARC de 860 € viendrait donc en surfinancement pour les ménages très modestes : aussi est-il proposé de diminuer ce montant d'aide pour le limiter à 724 € ; le montant d'aide pour les ménages modestes peut être maintenu à 860 € comme les années précédentes.

Chaque décision d'attribution de l'aide individuelle sera soumise à décision du Président sur proposition du service ; le montant de l'aide sera versé directement au SPEE qui le valorisera ainsi dans le plan de financement du particulier concerné. À cette fin, il est proposé de reconduire la convention entre l'ARC et le SPEE pour 2024 sur les principes énoncés

Par ailleurs, il est proposé d'accompagner les copropriétés intéressées par le Hauts de France Pass Copro, un service du SPEE spécifique pour les copropriétés. Ce service, un accompagnement complet des copropriétés décidées à procéder à une rénovation énergétique d'ampleur, se déroule en trois étapes : le diagnostic, le lancement des appels d'offres, puis la décision de réaliser les travaux. Pour aider à la décision des conseils syndicaux en vue d'engager la démarche de rénovation et en premier lieu la phase de diagnostic, l'ARC accordait jusqu'alors une subvention de 150 € par logement soit la moitié du coût du diagnostic.

Or, la régie du SPEE a aussi modifié ses tarifs pour les copropriétés :

- l'abonnement global est de 1 500 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 lots principaux, 2 220 € TTC pour les copropriétés de moins de 20 lots ;
- l'accompagnement se divise toujours en 3 phases : diagnostic, lancement de la consultation d'entreprises, marchés de travaux.

L'aide de l'ANAH pour l'accompagnement par un MAR en copropriété s'élève pour 2024 à 50 % du montant de la prestation plafonnée à 600 € HT par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements, et 1 000 € HT par logement pour les copropriétés de moins de 20 logements.

Il est proposé d'accorder les aides suivantes aux syndicats de copropriété, avec subrogation de la régie du SPEE pour en percevoir les montants :

- pour la copropriété, l'aide s'élèvera à 300 € par logement pour l'ensemble des phases, à savoir 150 € pour le diagnostic, 75 € pour la consultation des entreprises, 75 € pour le lancement et le suivi des travaux.

Instruite lors du dépôt du dossier par le SPEE auprès du service Habitat de l'ARC, cette aide destinée aux copropriétaires de logements dans des copropriétés concernées est accordée selon les critères et conditions suivants :

- décision de l'Assemblée Générale de la Copropriété en faveur de la réalisation de chaque phase avec le SPEE en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur l'ensemble de la copropriété (y compris travaux individuels) (décision à fournir).

La décision d'attribution de l'aide sera soumise à décision du Président sur proposition du service ; le montant de l'aide sera versé directement au SPEE qui le valorisera ainsi dans le plan de financement de la copropriété.

À cette fin, la convention de l'ARC avec le SPEE peut également comprendre cette aide complémentaire.

Ainsi, il est proposé de passer une convention avec le SPEE pour l'année 2024, afin de cofinancer l'abonnement au SPEE pour les particuliers ou les copropriétés, en vue d'inciter à l'utilisation de cette facilité d'avance et entraîner les prises de décision pour l'engagement de programmes de travaux de rénovation énergétique ambitieux.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur OURY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-6 et L.5216-5 (3°),

Vu le contrat de service public liant la Région Hauts-de-France et la Régie du SPEE,

Considérant l'intérêt pour le public d'accéder plus facilement, grâce à des aides financières, aux services proposés par le SPEE afin d'améliorer le parc d'habitation privé, en individuel comme en copropriété,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention renouvelée entre l'ARC et le SPEE pour l'année 2024, accordant notamment le cofinancement de l'accompagnement du SPEE aux particuliers et aux copropriétés comme mentionné au rapport,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que toute décision d'attribution d'aide conformément à cette convention,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 204.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**Habitat
Rénové**
Vous accompagner
dans vos économies
d'énergie

Convention de Partenariat

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président Monsieur Philippe MARINI, autorisé à l'effet des présentes suivant une décision du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après « l'ARC »,

D'une part,

Et

Le Service Public d'Efficacité Énergétique dont le siège social est à Amiens, 11 mail Albert 1^{er}, représenté par Madame Alice MORCRETTE, sa Directrice,

Dénoté ci-après « le SPEE »,

D'autre part ;

PREAMBULE

L'Agglomération de la Région de Compiègne regroupe 22 communes et compte 83 078 habitants pour 41 517 logements (*source INSEE RP 2020*).

- ARMANCOURT,
- BETHISY SAINT-MARTIN,
- BETHISY SAINT-PIERRE,
- BIENVILLE,
- CHOISY AU BAC,
- CLAIROIX,
- COMPIEGNE,
- JANVILLE,
- JAUX,
- JONQUIERES,
- LACROIX SAINT-OUEN,
- LACHELLE,
- MARGNY-LES-COMPIEGNE,
- LE MEUX,
- NERY,
- SAINTINES,
- SAINT-JEAN-AUX-BOIS,
- SAINT-SAUVEUR,
- SAINT-VAAST-DE-LONGMONT,
- VENETTE,
- VERBERIE,
- VIEUX MOULIN

Le parc de logements de l'ARC se compose de la manière suivante :

- 38 000 résidences principales soit 90,5% des logements
- 887 résidences secondaires et logements occasionnels soit 2,1% des logements
- 3 117 logements vacants soit 7,4 % des logements
- Avec 26,29% de logements locatifs sociaux, l'ARC concentre 70,5 % de son parc public sur la Ville Centre (Compiègne).
- Le parc se compose à 53,7% d'appartements, à 45,2% de maisons.

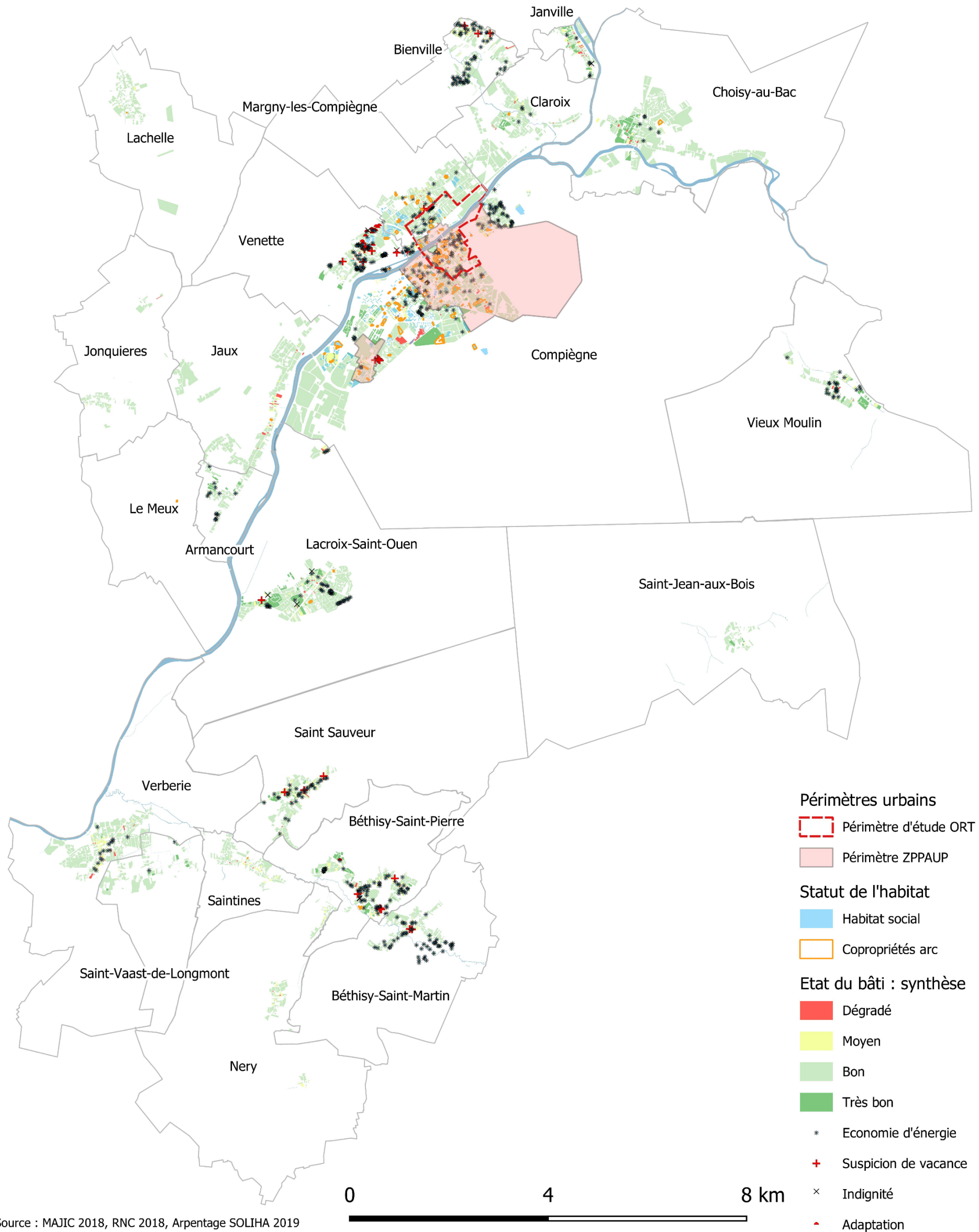
Un potentiel significatif de logements restant à améliorer dont une part notable de logements occupés par leur propriétaire

Le parc se caractérise par son ancienneté : les immeubles construits avant 1945 représentent 17,9% du parc de logements de l'ARC soit 6 749 logements selon les données de l'INSEE de 2020.

Enfin, à la faveur d'une récente étude pré-opérationnelle OPAH et OPAH-RU sur l'ARC, sur près de 400 copropriétés enregistrées, plus de 50 ont été observées comme présentant des dégradations, parmi lesquelles figure en bonne place la précarité énergétique.

Ces éléments montrent le besoin en rénovation énergétique des logements sur le territoire, et notamment dans les copropriétés.

Retour sur l'arpentage - ARC (2019)



LE SPEE Service public de l'Efficacité Énergétique

LE SPEE, UN SERVICE PUBLIC A L'INITIATIVE DE LA REGION

Initiative régionale lancée en septembre 2013, le Service public de l'efficacité énergétique avec ses dispositifs Hauts-de-France Pass Rénovation et Hauts-de-France Pass Copropriété - dispositifs initiés et financés par la Région, l'ADEME et le Programme Énergie Intelligente Europe de l'UE - consiste à accompagner, dans le cadre d'un nouveau service public, les propriétaires dans la rénovation et l'isolation de leur logement (individuel ou collectif) pour diminuer de manière significative leur consommation d'énergie.

L'action du Service public de l'efficacité énergétique s'étend sur l'ensemble de la région Hauts-de-France.

Hauts-de-France Pass Rénovation doit permettre d'accélérer et d'amplifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures d'énergie sur le territoire et créer des emplois dans le secteur du bâtiment.

L'accompagnement du Service Public de l'Efficacité Énergétique s'adresse à tous les propriétaires occupants ou bailleurs de logements individuels et collectifs, sans conditions de ressources, ni d'âge.

Ce service comprend toute l'ingénierie technique et financière du projet de rénovation et également, un suivi des consommations jusqu'à 5 ans après la réalisation des travaux.

En cas de difficulté de financement, la Régie du SPEE peut aussi proposer un prêt de tiers-financement qui couvre tout ou partie du coût des travaux de rénovation énergétique aux propriétaires, en tenant compte des économies réalisables sur leur future facture d'énergie.

Les travaux réalisés concernent l'isolation des murs, des toitures, des planchers, le remplacement des fenêtres, une ventilation performante et/ou le remplacement du chauffage.

Le SPEE et l'ARC souhaitent formaliser leur collaboration à travers la signature d'une convention de partenariat, cadre précisant les domaines et modalités de collaboration communs.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'ARC et le SPEE ont décidé de s'associer dans le but de déployer les dispositifs régionaux « Hauts-de-France Pass Rénovation » et « Hauts-de-France Pass Copropriété » sur le territoire de la communauté d'agglomération.

L'objet de cette convention est de donner un cadre général à la collaboration entre les partenaires de ladite convention.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire objet de la présente convention est le territoire des 22 communes de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

3.1 / Engagements de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne

- Faire connaître l'offre de la régie du SPEE par tout moyen de communication et au travers de son guichet unique **Habitat Rénové** :
 - Par le biais des publications de la communauté d'agglomération : journal communautaire, sites internet, réseaux sociaux ; lien avec le site du SPEE
 - Inciter les communes à communiquer auprès de leurs administrés en utilisant leurs publications locales et en diffusant des brochures du dispositif
 - Information du SPEE sur les manifestations locales durant lesquelles le dispositif pourrait être présenté
 - Informer les professionnels du bâtiment du territoire pour qu'ils participent au dispositif, via la diffusion des brochures, l'organisation de réunions spécifiques
 - Présenter le bilan du dispositif tous les ans par le biais du Comité de Pilotage du guichet unique Habitat Rénové
 - Participer financièrement à l'adhésion des particuliers au service Hauts-de-France Pass Rénovation pour un accompagnement technique et financier : les frais d'adhésion sont :
 - 2 724 € / dossier pour la formule 1 (accompagnement technique et financier),
 - 2 004 € / dossier pour la formule 2 (accompagnement technique uniquement).

Pendant la période de convention (2024-2026), l'ARC s'engage à financer les dossiers d'adhésion des ménages situés sur son territoire, bénéficiaires d'une aide de l'ANAH (ménages modestes et très modestes ou « bleu et jaune » des grilles de plafonds de ressources ANAH) : cette aide s'élèvera à 681 € pour l'abonnement à la formule n°1 du SPEE :

Les versements seront faits au SPEE à chaque signature de convention correspondante, sur présentation de celle-ci et de la procuration pour perception d'une subvention signée par le demandeur (modèle de procuration sous seing privé en annexe)

- Participer financièrement à l'adhésion des copropriétés au service Hauts de France Pass Copropriété pour chaque phase engagée dans le cadre d'un parcours de copropriété.
Le coût global du Pass Copropriété est de 1 500 € par logement pour une copropriété de plus de 20 logements, 2 220 € par logement pour une copropriété de moins de 20 logements.

Pour une copropriété située sur son territoire,

L'ARC s'engage à financer l'adhésion au Hauts de France Pass Copropriété de la manière suivante :

- 150 € par logement pour le diagnostic
- 75 € par logement pour la consultation des entreprises
- 75 € par logement pour le lancement et le suivi des travaux.

Les versements seront faits au SPEE à la signature de contrat, sur présentation de celui-ci ou de la décision de la copropriété.

3.2 / Engagements du SPEE

- Mettre à disposition du territoire les techniciens de la rénovation énergétique*. Ils auront pour mission, pour chaque projet de rénovation :
 - o D'établir un diagnostic énergétique et de réaliser un audit du bâti,
 - o De conseiller l'usager en termes de choix de rénovation et de travailler en partenariat avec les membres du guichet unique Habitat Rénové pour rassembler les financements utiles,
 - o De préparer le dossier de consultation des entreprises établi en fonction des choix de l'usager,
 - o De suivre les travaux des différents corps d'état intervenant dans une opération de rénovation énergétique,
 - o De mener un premier niveau de contrôle de performance et de qualité des travaux,
 - o D'assurer un suivi auprès des particuliers pendant 3 ans après les travaux
- Assurer le financement des opérations de rénovation thermique
 - o En accord avec les besoins et demandes de l'usager
 - o En lien avec les partenaires du guichet unique Habitat Rénové
- Couvrir tout ou partie des frais de maîtrise d'œuvre dans le cadre des opérations de rénovation thermique financées par la Régie qui nécessitent une Déclaration Préalable ou un Permis de Construire
- Apporter une information régulière sur l'avancement des projets de rénovation énergétique accompagnés sur le territoire de l'ARC, en lien avec le guichet unique Habitat Rénové

*Lorsque le ménage est éligible aux aides de l'ANAH, et de préférence, le SPEE mandate l'opérateur de l'OPAH de l'ARC s'il est titulaire d'un marché avec le SPEE.

ARTICLE 4 : VALIDITE, RESILIATION, MODIFICATION ET RECONDUCTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera échue au 31 décembre 2024.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, la présente convention pourra à tout moment être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la demande de l'une ou l'autre des parties et sous réserve d'un accord commun, la présente convention pourra être modifiée pour une meilleure adaptation aux circonstances, et ce, par voie d'avenant cosigné par les deux parties.

La reconduction de la présente convention ne pourra se faire que de façon explicite et non tacite.

Fait à Compiègne, le

Pour la Régie du Service Public de l'Efficacité
Énergétique
Alice MORCRETTE

Directrice

Pour la Communauté d'Agglomération de la
Région de Compiègne
Philippe MARINI

Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**6 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la
société PÊCHE & NATURE**

Date de convocation : 5 avril 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 16	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 6	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Pierre LEBOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

6 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société PÊCHE & NATURE

PECHE ET NATURE est un établissement spécialisé dans la vente d'articles de pêche, installé en location au sein d'un local de 135 m² situé 227 bis, Rue de la République à Clairoix.

Cette entreprise, créée il y a 29 ans à Clairoix par Monsieur Franck THOMINE, a réalisé en 2022 un Chiffre d'Affaires d'environ 300 K€.

Afin d'assurer la pérennité de son activité sur Clairoix et dans l'optique d'un investissement patrimonial, Monsieur THOMINE sollicite l'ARC pour l'acquisition d'un terrain d'environ 1 187 m², situé sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix, dans la perspective de création d'un bâtiment d'environ 200 m², qui serait composé d'une partie showroom de 190 m² et une partie réserve de 10 m².

Ce futur site se trouvera à environ 600 m de son bâtiment actuel. De plus, il s'accompagnera de la réalisation d'un parking d'environ 350 m², soit une douzaine de places (contre 2 places actuellement).

Ce nouveau bâtiment permettra à Monsieur THOMINE d'étendre son activité via la réalisation de démonstrations avec la présence de fournisseurs de matériel de pêche, ainsi que la possibilité de proposer des ateliers aux écoles.

L'ARC envisage donc de céder un terrain d'environ 1 187 m², sous réserve d'ajustement de la surface, à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix.

Le prix du terrain est calculé sur la base de 45 € HT le m², TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété.

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 53 415 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface cédée.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 6 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la cession d'un terrain d'environ 1 187 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société PECHE ET NATURE ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de

53 415 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du Docteur Gérard
60021 Beauvais cedex
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/03/2024

**Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL
Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 44 92 58 94

à
M le Président
Agglomération de la Région de Compiègne et de la
Basse Automne

Réf DS:16205556
Réf OSE : 2024-60156-10345

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Parcelles de terres

Adresse du bien : Rue de la Poste à Clairoix

Valeur : 30 € HT/m² après réalisation des aménagements
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron pour l'ARCBA

2 - DATES

de consultation :	08/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/03/2024
du dossier complet :	22/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre de la réalisation d'une zone d'activité à vocation économique dite 'Le Petite Couture' à Clairoix, l'ARC va procéder à la commercialisation de 6 lots à bâtir auprès d'entreprises. Cette opération est réalisée via un permis d'aménager obtenu. Une cession au prix de 45 € HT/m² est envisagée pour chaque lot.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

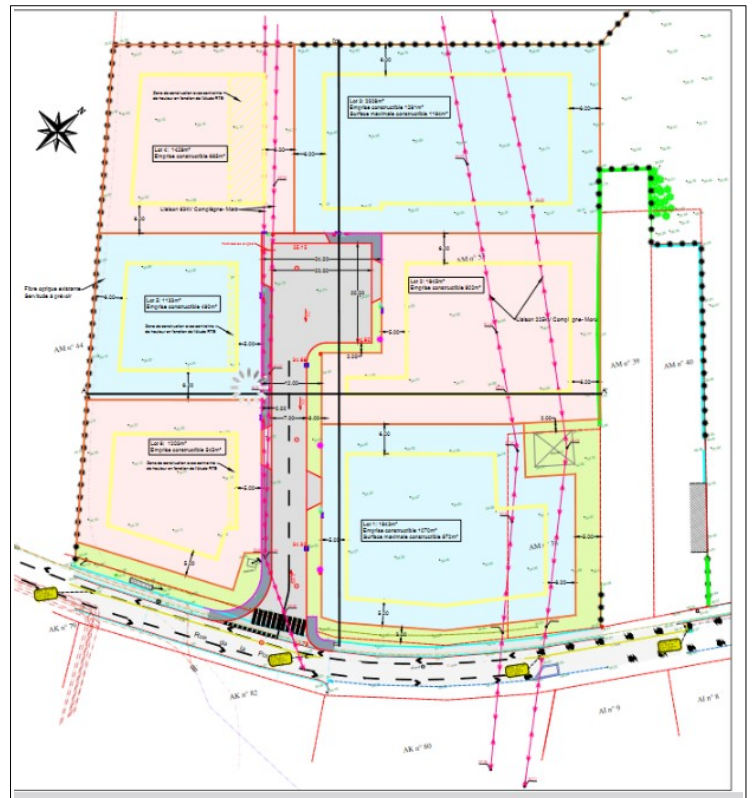
Le consultant prévoit la création d'une zone d'activité sur des parcelles longée par la rue de la poste qui relie les différents centres économiques de la commune de Clairoix.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



Cession de 6 lots à bâtir :

- lot n° 1 d'une superficie d'environ 1 943 m²
 - lot n° 2 d'une superficie d'environ 1 845 m²
 - lot n° 3 d'une superficie d'environ 1 281 m²
 - lot n° 4 d'une superficie d'environ 1 429 m²
 - lot n° 5 d'une superficie d'environ 1 133 m²
 - lot n° 6 d'une superficie d'environ 1 203 m²
 - lot n° 7 d'une superficie d'environ 1 861 m²
- correspondant à la desserte sous réserve d'ajustement des surfaces



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Présence de deux lignes à hautes tensions traversant l'emprise concernée par cette opération.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles cadastrées AM 53 pour partie et AM 38.

4.4. Descriptif

Les parcelles ont la nature de parcelles de terres. Elles ont un accès à une route reliant les différentes parties habitées de la commune de Clairoux. Sur les parcelles voisines se trouvent d'une part une habitation et de l'autre une entreprise. L'emprise totale est d'environ 11 743 m².

En l'état les parcelles ne sont pas aménagées .

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne

5.2. Conditions d'occupation

Libres de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone 1AUEa2 du PLUI dont la dernière modification est du 15/12/2022. Il s'agit d'une zone d'activité dont la vocation est d'accueillir notamment des activités artisanales.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Ventes de Terrains à bâtir dont le prix est compris entre 10 et 50 € HT/m² dans les 3 kms sur la période 2020/2024

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix HT total	Prix HT /m ²	Observations
156//AL/10//	CLAIROIX	LE BAS DES OUINELS	22/12/2020	7534	300 000	39,82	TAB en UC
156//AN/158//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	18/12/2020	2000	48 040	24,02	Vente ARCBA Zac du Valadan
382//ZH/135//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	16/01/2020	2507	87 745	35	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/137//							
382//ZH/182//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	20/09/2021	2889	115 560	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
70//B/453//	BIENVILLE	LE VILLAGE	29/09/2022	2360	50 000	21,19	TAB en zone UN
70//B/452//							
156//AN/186//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	10/06/2022	1596	25 342	15,87	Vente ARCBA ZAC du Valadan
156//AM/38//	CLAIROIX	LA PETITE COUTURE	20/12/2023	746	14 920	20	Achat par l'ARCBA d'une des parcelles objet de l'évaluation
156//AK/83//	CLAIROIX	LE TROU A GREVE	02/05/2023	9832	344 120	35	TAB en Uem
382//ZH/219//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE BOSQUET DES TRENTE MINE	22/12/2022	3348	133 920	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/183//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	13/06/2022	2910	116 400	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/185//							
382//ZH/187//							

Moyenne des termes : 23,89 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

L'évaluation porte sur un terrain à bâtir aménagé selon la demande du consultant.

En effet il sera créé une zone d'activité sur ces parcelles ; Le projet prévoit la création de 6 lots. En l'espèce l'emprise est surplombée par deux lignes électriques dont une à haute tension sur tout le long du projet.

Dans la ZAC du Valadan située à Clairoix qui a vocation à recevoir des activités principalement artisanales les prix oscillent entre 15 et 24 € HT/ m². Cette zone est maîtrisée par l'ARCBA tout comme la ZAC des Hauts de Margny dont les prix de vente fixés par la collectivité sont passés successivement de 35 à 40 € HT/ m². Cette dernière est très attractive pour des entreprises de taille plus importantes.

Au regard des contraintes liées au réseau électrique surplombant l'emprise il sera retenu une valeur prudente de 30 € HT/m² soit une valeur comprise entre les prix pratiqués dans la ZAC du Valadan (moins bien située et qui commence à être ancienne) et les prix pratiqués par l'ARCBA dans la ZAC des Hauts de Margny qui est très attractive.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien, après réalisation des aménagements est arbitrée à **30 € HT/m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait émise, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**7 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la
société DUFRESNOY**

Date de convocation : 5 avril 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 16	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 6	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

7 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société DUFRESNOY

DUFRESNOY est une entreprise spécialisée dans la couverture et l'étanchéité, installée en location sur la commune de Montataire.

Monsieur Adelin BAROIN a fondé cette société en 2021, suite à une expérience de 12 ans au sein d'entreprises de couverture, au cours de laquelle il a été amené à travailler sur de nombreux chantiers de couverture sur le territoire de l'ARC. Cet établissement se destine principalement à une clientèle de professionnels pour des travaux de couverture pour des bâtiments neufs d'une surface de 2 000 à 4 000 m².

Cette société se compose à présent d'un effectif de 10 salariés et a réalisé en 2022 un Chiffre d'Affaires d'environ 1,8 M€.

Afin d'accompagner le développement de sa société, Monsieur BAROIN sollicite l'ARC pour l'acquisition d'un terrain d'environ 1 821 m², situé sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix, dans la perspective de création d'un bâtiment d'environ 900 m².

L'ARC envisage donc de céder un terrain d'environ 1 821 m², sous réserve d'ajustement de la surface, à détacher de la parcelle cadastrée AM n°53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix.

Le prix du terrain est calculé sur la base de 45 € HT le m², TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété.

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 81 945 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface cédée.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 6 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la cession d'un terrain de 1 821 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n°53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société DUFRESNOY ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 81 945 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-07BC11042024-DE



PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-07BC11042024-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 06/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

29 rue du Docteur Gérard

60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL

Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 94

Réf DS:16205556

Réf OSE : 2024-60156-10345

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

à

M le Président

Agglomération de la Région de Compiègne et de la
Basse Automne

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelles de terres

Adresse du bien :

Rue de la Poste à Clairoix

Valeur :

30 € HT/m² après réalisation des aménagements

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron pour l'ARCBA

2 - DATES

de consultation :	08/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/03/2024
du dossier complet :	22/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

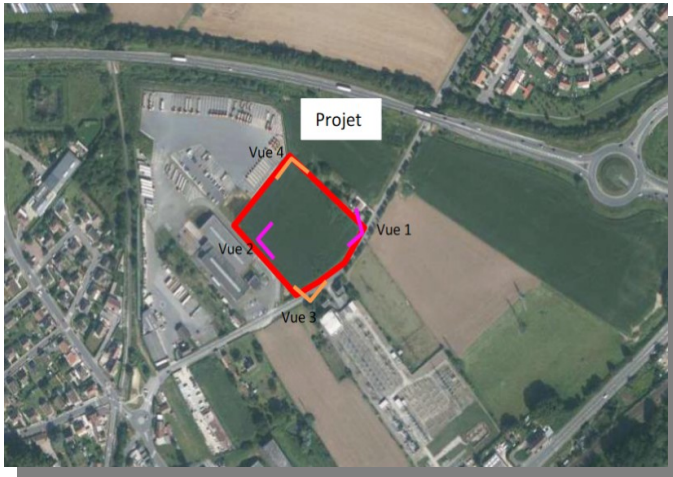
Dans le cadre de la réalisation d'une zone d'activité à vocation économique dite 'Le Petite Couture' à Clairoix, l'ARC va procéder à la commercialisation de 6 lots à bâtir auprès d'entreprises. Cette opération est réalisée via un permis d'aménager obtenu. Une cession au prix de 45 € HT/m² est envisagée pour chaque lot.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

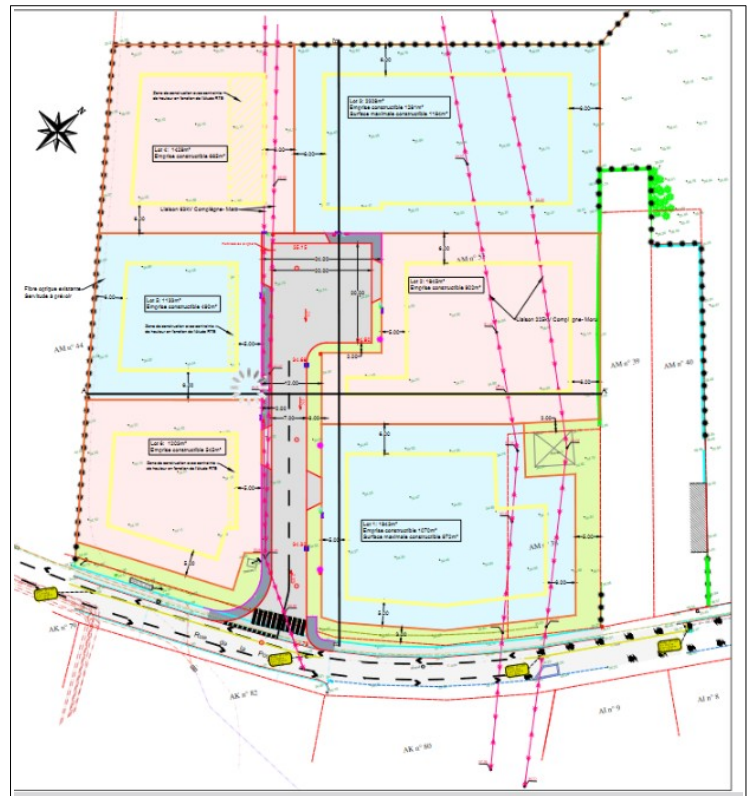
Le consultant prévoit la création d'une zone d'activité sur des parcelles longée par la rue de la poste qui relie les différents centres économiques de la commune de Clairoix.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



Cession de 6 lots à bâtir :

- lot n° 1 d'une superficie d'environ 1 943 m²
 - lot n° 2 d'une superficie d'environ 1 845 m²
 - lot n° 3 d'une superficie d'environ 1 281 m²
 - lot n° 4 d'une superficie d'environ 1 429 m²
 - lot n° 5 d'une superficie d'environ 1 133 m²
 - lot n° 6 d'une superficie d'environ 1 203 m²
 - lot n° 7 d'une superficie d'environ 1 861 m²
- correspondant à la desserte sous réserve d'ajustement des surfaces



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Présence de deux lignes à hautes tensions traversant l'emprise concernée par cette opération.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles cadastrées AM 53 pour partie et AM 38.

4.4. Descriptif

Les parcelles ont la nature de parcelles de terres. Elles ont un accès à une route reliant les différentes parties habitées de la commune de Clairoux. Sur les parcelles voisines se trouvent d'une part une habitation et de l'autre une entreprise. L'emprise totale est d'environ 11 743 m².

En l'état les parcelles ne sont pas aménagées .

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne

5.2. Conditions d'occupation

Libres de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone 1AUEa2 du PLUI dont la dernière modification est du 15/12/2022. Il s'agit d'une zone d'activité dont la vocation est d'accueillir notamment des activités artisanales.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Ventes de Terrains à bâtir dont le prix est compris entre 10 et 50 € HT/m² dans les 3 kms sur la période 2020/2024

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix HT total	Prix HT /m ²	Observations
156//AL/10//	CLAIROIX	LE BAS DES OUINELS	22/12/2020	7534	300 000	39,82	TAB en UC
156//AN/158//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	18/12/2020	2000	48 040	24,02	Vente ARCBA Zac du Valadan
382//ZH/135//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	16/01/2020	2507	87 745	35	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/137//							
382//ZH/182//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	20/09/2021	2889	115 560	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
70//B/453//	BIENVILLE	LE VILLAGE	29/09/2022	2360	50 000	21,19	TAB en zone UN
70//B/452//							
156//AN/186//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	10/06/2022	1596	25 342	15,87	Vente ARCBA ZAC du Valadan
156//AM/38//	CLAIROIX	LA PETITE COUTURE	20/12/2023	746	14 920	20	Achat par l'ARCBA d'une des parcelles objet de l'évaluation
156//AK/83//	CLAIROIX	LE TROU A GREVE	02/05/2023	9832	344 120	35	TAB en Uem
382//ZH/219//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE BOSQUET DES TRENTE MINE	22/12/2022	3348	133 920	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/183//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	13/06/2022	2910	116 400	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/185//							
382//ZH/187//							

Moyenne des termes : 23,89 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

L'évaluation porte sur un terrain à bâtir aménagé selon la demande du consultant.

En effet il sera créé une zone d'activité sur ces parcelles ; Le projet prévoit la création de 6 lots. En l'espèce l'emprise est surplombée par deux lignes électriques dont une à haute tension sur tout le long du projet.

Dans la ZAC du Valadan située à Clairoix qui a vocation à recevoir des activités principalement artisanales les prix oscillent entre 15 et 24 € HT/ m². Cette zone est maîtrisée par l'ARCBA tout comme la ZAC des Hauts de Margny dont les prix de vente fixés par la collectivité sont passés successivement de 35 à 40 € HT/ m². Cette dernière est très attractive pour des entreprises de taille plus importantes.

Au regard des contraintes liées au réseau électrique surplombant l'emprise il sera retenu une valeur prudente de 30 € HT/m² soit une valeur comprise entre les prix pratiqués dans la ZAC du Valadan (moins bien située et qui commence à être ancienne) et les prix pratiqués par l'ARCBA dans la ZAC des Hauts de Margny qui est très attractive.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien, après réalisation des aménagements est arbitrée à **30 € HT/m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait émise, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

**8 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la
société CT2A**

Date de convocation : 5 avril 2024	L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean-Legendre - 2ème étage de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2024	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Evelyne LE CHAPELLIER, Claude PICART, Jean-Marie LAVOISIER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Martine MIQUEL
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 16	
Nombre de Conseillers communautaires membres représentés : 6	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Pierre LEOEUF représenté par Laurent PORTEBOIS Béatrice MARTIN représentée par Evelyne LE CHAPELLIER Philippe BOUCHER représenté par Xavier LOUVET Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD Sophie SCHWARZ représentée par Benjamin OURY Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 31	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Eric de VALROGER, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Alain DRICOURT, Patrick LEROUX, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 22	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

8 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société CT2A

La société CT2A, installée en location au sein d'un local de 450 m² situé au 1 Rue de Roye sur la commune de Clairoix, est spécialisée dans la fabrication et la pose de menuiseries extérieures aluminium.

Cette entreprise, créée le 01/04/2010 par Monsieur Tony VICART, se compose aujourd'hui d'un effectif stable de 6 personnes, et a réalisé en 2022 un Chiffre d'Affaires d'environ 1,1 M€. Elle dispose d'un parc machine lui permettant de répondre à des cahiers des charges très spécifiques, selon la demande de ses clients.

Ses approvisionnements, constitués de barres aluminium de 6 m, sont réalisés à partir de semi-remorques à raison d'une fréquence de 3 fois par semaine.

La clientèle de CT2A, qui se développe essentiellement par bouche à oreille, se compose d'entreprises industrielles (notamment Saint-Gobain, Colgate, l'Ineris) et en sous-traitance avec des sociétés de construction telles que ZUB et PIVETTA, mais aussi de collectivités (en réponse aux appels d'offres).

Afin d'accompagner le développement de sa société, Monsieur VICART sollicite l'ARC pour l'acquisition d'un terrain d'environ 2 328 m², situé sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix, dans la perspective de création d'un bâtiment d'environ 900 m², qui serait composé d'une partie activité de 800 m² et une partie bureau / showroom de 100 m².

L'ARC envisage donc de céder un terrain d'environ 2 328 m², sous réserve d'ajustement de la surface, à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sur la commune de Clairoix.

Le prix du terrain est calculé sur la base de 45 € HT le m², TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété.

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 104 760 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface cédée.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 6 mars 2024,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 26/03/2024

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la cession d'un terrain de 2 328 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société CT2A ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 104 760 € HT, net

vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTE à l'unanimité par le Bureau
communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 060-200067965-20240411-08BC11042024-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 06/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

29 rue du Docteur Gérard

60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL

Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 94

à

M le Président

Agglomération de la Région de Compiègne et de la
Basse Automne

Réf DS:16205556

Réf OSE : 2024-60156-10345

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelles de terres

Adresse du bien :

Rue de la Poste à Clairoix

Valeur :

30 € HT/m² après réalisation des aménagements

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron pour l'ARCBA

2 - DATES

de consultation :	08/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	04/03/2024
du dossier complet :	22/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

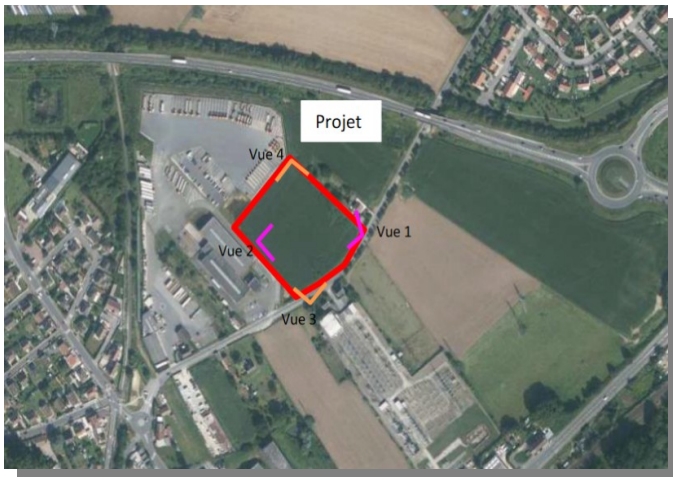
Dans le cadre de la réalisation d'une zone d'activité à vocation économique dite 'Le Petite Couture' à Clairoix, l'ARC va procéder à la commercialisation de 6 lots à bâtir auprès d'entreprises. Cette opération est réalisée via un permis d'aménager obtenu. Une cession au prix de 45 € HT/m² est envisagée pour chaque lot.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

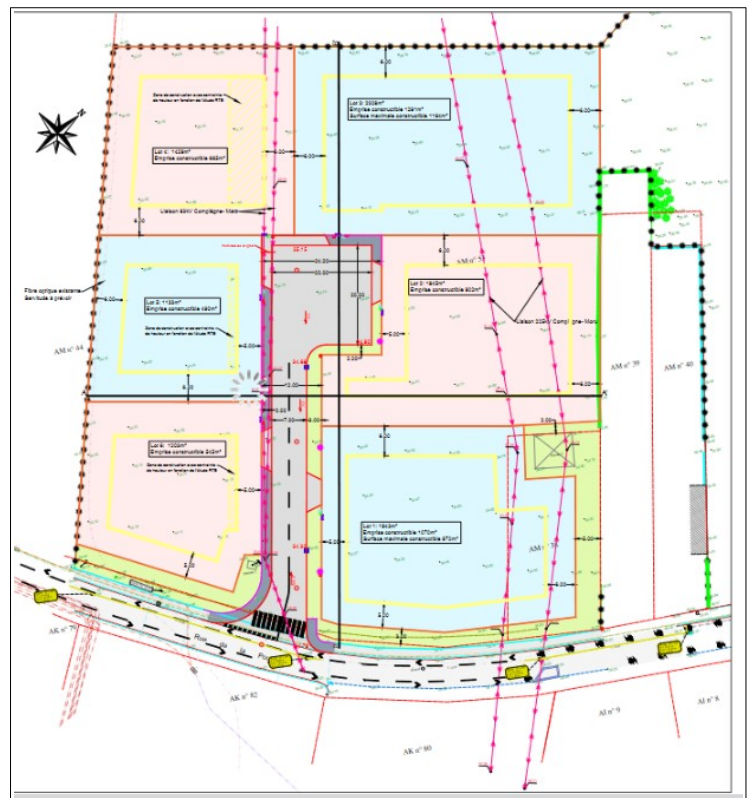
Le consultant prévoit la création d'une zone d'activité sur des parcelles longée par la rue de la poste qui relie les différents centres économiques de la commune de Clairoix.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



Cession de 6 lots à bâtir :

- lot n° 1 d'une superficie d'environ 1 943 m²
 - lot n° 2 d'une superficie d'environ 1 845 m²
 - lot n° 3 d'une superficie d'environ 1 281 m²
 - lot n° 4 d'une superficie d'environ 1 429 m²
 - lot n° 5 d'une superficie d'environ 1 133 m²
 - lot n° 6 d'une superficie d'environ 1 203 m²
 - lot n° 7 d'une superficie d'environ 1 861 m²
- correspondant à la desserte sous réserve d'ajustement des surfaces



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Présence de deux lignes à hautes tensions traversant l'emprise concernée par cette opération.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles cadastrées AM 53 pour partie et AM 38.

4.4. Descriptif

Les parcelles ont la nature de parcelles de terres. Elles ont un accès à une route reliant les différentes parties habitées de la commune de Clairoux. Sur les parcelles voisines se trouvent d'une part une habitation et de l'autre une entreprise. L'emprise totale est d'environ 11 743 m².

En l'état les parcelles ne sont pas aménagées .

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne

5.2. Conditions d'occupation

Libres de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone 1AUEa2 du PLUI dont la dernière modification est du 15/12/2022. Il s'agit d'une zone d'activité dont la vocation est d'accueillir notamment des activités artisanales.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Ventes de Terrains à bâtir dont le prix est compris entre 10 et 50 € HT/m² dans les 3 kms sur la période 2020/2024

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix HT total	Prix HT /m ²	Observations
156//AL/10//	CLAIROIX	LE BAS DES OUINELS	22/12/2020	7534	300 000	39,82	TAB en UC
156//AN/158//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	18/12/2020	2000	48 040	24,02	Vente ARCBA Zac du Valadan
382//ZH/135//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	16/01/2020	2507	87 745	35	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/137//							
382//ZH/182//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	20/09/2021	2889	115 560	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
70//B/453//	BIENVILLE	LE VILLAGE	29/09/2022	2360	50 000	21,19	TAB en zone UN
70//B/452//							
156//AN/186//	CLAIROIX	LA GRANDE COUTURE	10/06/2022	1596	25 342	15,87	Vente ARCBA ZAC du Valadan
156//AM/38//	CLAIROIX	LA PETITE COUTURE	20/12/2023	746	14 920	20	Achat par l'ARCBA d'une des parcelles objet de l'évaluation
156//AK/83//	CLAIROIX	LE TROU A GREVE	02/05/2023	9832	344 120	35	TAB en Uem
382//ZH/219//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE BOSQUET DES TRENTE MINE	22/12/2022	3348	133 920	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/183//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	13/06/2022	2910	116 400	40	Vente ARCBA Zac des Hauts de Margny
382//ZH/185//							
382//ZH/187//							

Moyenne des termes : 23,89 €/m²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et val

L'évaluation porte sur un terrain à bâtir aménagé selon la demande du consultant.

En effet il sera créé une zone d'activité sur ces parcelles ; Le projet prévoit la création de 6 lots. En l'espèce l'emprise est surplombée par deux lignes électriques dont une à haute tension sur tout le long du projet.

Dans la ZAC du Valadan située à Clairoix qui a vocation à recevoir des activités principalement artisanales les prix oscillent entre 15 et 24 € HT/ m². Cette zone est maîtrisée par l'ARCBA tout comme la ZAC des Hauts de Margny dont les prix de vente fixés par la collectivité sont passés successivement de 35 à 40 € HT/ m². Cette dernière est très attractive pour des entreprises de taille plus importantes.

Au regard des contraintes liées au réseau électrique surplombant l'emprise il sera retenu une valeur prudente de 30 € HT/m² soit une valeur comprise entre les prix pratiqués dans la ZAC du Valadan (moins bien située et qui commence à être ancienne) et les prix pratiqués par l'ARCBA dans la ZAC des Hauts de Margny qui est très attractive.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien, après réalisation des aménagements est arbitrée à **30 € HT/m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait émise, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques





LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le onze avril, à 19 heures 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré,

1 - Répartition des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques

ADOpte le plan d'utilisation des places aux Jeux Olympiques et Paralympiques mis en place par l'Agglomération de la Région de Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

2 - Plan sobriété énergie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) lié au programme des lanternes à leds d'éclairage public

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) avec la société TEKSIAL,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

3 - Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) - Renouvellement de l'accord-cadre

APPROUVE les éléments du dossier tels qu'ils ont été énoncés dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation sous forme d'une procédure adaptée pour le marché cité ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public ainsi que tous les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 020 des différents budgets de l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

4 - LACHELLE - Parc d'activités d'Aiguisy - Renforcement du réseau électrique HTA - Signature d'une convention entre l'ARC et la SICAE

APPROUVE les éléments techniques relatifs aux travaux de renforcement de réseau électrique nécessaire pour desservir le futur Parc d'Activités d'Aiguisy tels qu'ils ont été présentés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de renforcement de réseau avec la SICAE, ou toute autre structure s'y substituant ainsi que tous les documents ou pièces afférant à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

5 - Renouvellement de la convention de partenariat et de financement avec le Service régional Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) - 2024

APPROUVE le projet de convention renouvelée entre l'ARC et le SPEE pour l'année 2024, accordant notamment le cofinancement de l'accompagnement du SPEE aux particuliers et aux copropriétés comme mentionné au rapport,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que toute décision d'attribution d'aide conformément à cette convention,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 204.

Adopté à l'unanimité,

6 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société PÊCHE & NATURE

DÉCIDE la cession d'un terrain d'environ 1 187 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société PECHE ET NATURE ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 53 415 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

7 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société DUFRESNOY

DÉCIDE la cession d'un terrain de 1 821 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n°53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société DUFRESNOY ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 81 945 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

8 - CLAIROIX - La Petite Couture - Projet d'implantation de la société CT2A

DÉCIDE la cession d'un terrain de 2 328 m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n° 53p sur le futur parc d'activités artisanal dit de « la petite couture », sis à Clairoix, à la société CT2A ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 104 760 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRÉCISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

12.4.2024